

UNIVERSITE LIBANAISE

Faculté de Droit et des Sciences Politiques et

Administratives

Filière Francophone

**L'exercice de contrôle dans les sociétés anonymes
(Étude comparée en Droit Libanais et Français)**

Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'études Approfondies

EN

Droit interne et international des affaires

Présenté par

RACHEL TAY

Jury:

DR Safaa MOUGHARBEL

DR Sabine DE KIK

DR Daniel EL KATRIB

Directeur

Membre

Membre

2017

L'Université Libanaise ne peut en aucun cas être tenue responsable des opinions émises dans le présent document, celles-ci n'engagent que son auteur.

Remerciements

En préambule à ce mémoire, je souhaiterais adresser mes remerciements les plus sincères à Docteur Safaa MOUGHARBEL qui, en tant que Directrice de mémoire, s'est toujours montrée à l'écoute et très disponible tout au long de la réalisation de ce mémoire, ainsi pour l'inspiration, l'aide et le temps qu'elle a bien voulu me consacrer.

Je tiens sincèrement à remercier Docteur Afif Daher – Maître de conférences Hors Classe de Droit privé à l'Université de Rennes I – pour ses précieux conseils qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie également les membres de jury d'avoir accepté d'évaluer mon travail de mémoire.

Je remercie aussi la direction, professeur et personnel de la Filière Francophone de Droit.

Enfin, j'adresse mes plus sincères remerciements à tous mes proches et amis, qui m'ont toujours soutenue et encouragée au cours de la réalisation de ce mémoire.

Merci à tous et à toutes

Table des abréviations

Al.	Alinéa
A.F.E.P	Association Française des entreprises privées
AMF	Autorité des Marchés Financiers
Art.	Article
BCNCC	Bulletin de la Comité Nationale de Commissaires aux Comptes
BRDA	Bulletin Rapide des Droits des Affaires
Bull. Civ	Bulletin civil
Bull. COB	Bulletin de la commission Opérations de bourses
Bull. Joly	Bulletin mensuel d'information des sociétés (Joly)
CA	Cour d'appel
Cass	La cour de cassation
CCI	La chambre de commerce international
CE	Le conseil d'état
Ch.	Chambre
Civ	Chambre civile
C.N.P.F	Comité National du Patronat Français
Com	Chambre commerciale
C.com.lib	Code de Commerce Libanais
C.com.fr	Code de Commerce Français
C.civ	Code Civil
C.mon et fin	Code monétaire et financier
Chron.	Chronique
COB	La commission des opérations de bourse
COC	Code des obligations et des contrats
CRCC	Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes
D.	Recueil Dalloz
DPCI	Droit et Pratique du Commerce International
Dr. sociétés	Droit des sociétés
Dr.pénal	Droit pénal
Éd.	Édition
Gaz.Pal	Gazette du Palais
JCP	Semaine juridique
JCP, éd. E	La semaine juridique, Édition entreprise et affaires
J.O	Journal Officiel
L.	Loi
LGDJ	La librairie générale de droit et de jurisprudence
NCPC	Le nouveau code de procédure civile
NRE	La Loi sur la nouvelle régulation économique
Op.cit	Œuvre citée

Obs.	Observation
PDT	Président
Rev éco. fin	Revue d'économie financière
Rev.soc	Revue des sociétés
RJDA	Revue de jurisprudence de droit des affaires
RJL	Revue Judiciaire Libanaise
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
S.	Suivant
V.	Voir

Sommaire

Introduction

Première Partie: Le système traditionnel de contrôle

Chapitre Un: Le contrôle de la gestion

Section I: La polémique sur le réel pouvoir du conseil d'administration

Section II: La défaillance du conseil d'administration dans sa mission de contrôle

Chapitre Deux: Le contrôle des comptes sociaux

Section I: Le commissaire aux comptes : L'organe légal de contrôle

Section II: Les limites au pouvoir de contrôle exercé par le commissaire aux comptes

Deuxième Partie: Une nouvelle approche différente du système traditionnel de contrôle

Chapitre Un : La renaissance des pouvoirs des actionnaires par le biais de la « Corporate Governance »

Section I: La transparence pour un contrôle efficace

Section II: La modification de l'actionnariat

Chapitre Deux: Le système répressif affectant les organes sociaux

Section I: Le système répressif affectant les dirigeants

Section II: Le système répressif affectant les actionnaires

Conclusion

Introduction

Les différents scandales financiers qui ont agité le monde des affaires, et qui ont entraîné la chute des importantes entreprises en Europe et outre atlantique⁽¹⁾ ; ont suscité le problème de l'organisation des pouvoirs et du contrôle exercé au sein de la société anonyme.

Étant un sujet plutôt ancien abordé par la plupart des chercheurs, l'exercice de contrôle de la société anonyme reste un sujet d'actualité, vu de l'importance de la société anonyme sur le plan économique et la nécessité de sa protection; mais aussi, les différents changements apparus ces dernières années dans le monde des affaires, fait de lui un sujet immortel.

En fait, la société anonyme, est la forme de société, la plus répandue dans la plupart des pays; raison pour laquelle, les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur participation dans le capital ; ils disparaissent derrière les capitaux qu'ils mettent à la disposition de la société.

⁽¹⁾ GERMAIN(M.) et MAGNIER(V.), *Les sociétés commerciales, Traité de Droit des Affaires*, Tome 2, 21^{ème} éd., LGDJ, 2014, p.279, n° 1896 ; BASDEVANT(F), CHARVERIAT(A), MONOD(F), *Le guide de l'administrateur de société anonyme*, 2^{ème} éd., Litec, 2004, p.122 ; « Le scandale financier le plus spectaculaire est celui du courtier américain, la société Enron, en décembre 2001 et qui a entraîné dans son sillage la faillite du prestigieux cabinet comptable Arthur Anderson. La justice américaine a trouvé coupable M. Kenneth Lay, le fondateur d'Enron ».

À l'instar de l'État, l'organisation de la société anonyme comprendra des organes divers dont chacun a ses propres compétences. On rencontre une assemblée générale des actionnaires, qui est l'organe souverain de l'entreprise. Elle est compétente pour modifier les statuts, approuver les comptes, élire la plupart des autres organes sociaux et mettre fin à leurs fonctions. On retrouve également des organes d'administration et de direction dotés de pouvoirs propres.

Et enfin, sont également désignés des organes de surveillance et de contrôle, rendus nécessaire par l'effacement des actionnaires, trop nombreux pour pouvoir s'intéresser directement à la gestion⁽²⁾.

Or, en réalité, en observant de plus près le fonctionnement de la société anonyme, on s'aperçoit, que l'organisation des pouvoirs entre les différents organes sociaux, est relativement complexe, et on la rapproche beaucoup plus d'une institution que d'un contrat⁽³⁾ et ce, à cause de l'intervention minutieuse du législateur dans les règles de son fonctionnement.

En poursuivant l'analyse de Montesquieu concernant les types de gouvernement, on déduit que les sociétés anonymes doivent fonctionner comme des démocraties, les actionnaires sont le peuple, alors que les membres du conseil d'administration

⁽²⁾ GUYON (Y.), *Droit des affaires*, Tome 1, 12^{ème} édition, Paris, Economica, 2003, p.281, n° 279

⁽³⁾ GUYON (Y.), « *Traité des contrats, les sociétés, Aménagements statutaires et conventionnels entre associés* », 5^{ème} éd., LGDJ, 2002, p.21, n°8 ; v. GUYON (Y.), op.cit., p.281, n° 279

sont les ministres, que le peuple ont élu pour administrer la société et défendre leur intérêt.

Or, depuis des dizaines d'années, ce caractère démocratique a fait l'objet d'une grande illusion. La collectivité des actionnaires n'exerce, en fait, qu'un pouvoir théorique, ils sont souvent des capitalistes qui ont apporté leurs fonds à la société avec la seule pensée de faire des placements ; ils se désintéressent de l'administration et n'assistent même pas aux assemblées.

Alors que le pouvoir réel appartient aux dirigeants de la société grâce à la pratique fréquente des pouvoirs en blanc. Le fonctionnement de ces sociétés serait ainsi, plus technocratique que démocratique⁽⁴⁾.

Ce qui résulte que les sociétés seraient rarement gérées dans l'intérêt commun des associés⁽⁵⁾. Le pouvoir, qui normalement appartenait aux actionnaires du fait de leur détention d'actions, était confisqué par les dirigeants qui l'exerçaient sans réel contrôle⁽⁶⁾.

⁽⁴⁾ PAILLUSSEAU (J.), *La modernisation du droit des sociétés commerciales: une reconception du droit des sociétés commerciales*, D. 1996, p.291, v. GUYON (Y.), op.cit., p.283, n°280

⁽⁵⁾ DIDIER (P.), *Théorie économique et droit des sociétés* : Mélanges A. Sayag, 1997, p.227 ; v. GUYON (Y.), op.cit. p.283, n°280

⁽⁶⁾ GUYON (Y). op.cit. p.283, n°280

Ceci nous permet de constater que la société anonyme est loin de fonctionner comme une démocratie en ce qui concerne sa gestion courante, toutefois, elle est soumise à un droit très contraignant et à cet égard, elle a pu être caractérisée de « société hiérarchisée⁽⁷⁾ ».

Ainsi, cette hiérarchisation des organes et l'organisation des pouvoirs au sein de la société anonyme ont donné lieu à certains dysfonctionnements dans l'administration.

Une insuffisance d'information, un manque de transparence, des affaires de corruption et de blanchiment d'argent ; s'expliquant par le fait, que les dirigeants sociaux, étaient majoritairement des directeurs exécutifs avec des pouvoirs exorbitants par rapport à l'assemblée générales des actionnaires.

Face à cela, les milieux financiers, boursiers, judiciaires mais aussi les chercheurs, se sont attardés sur la question de l'organisation et du contrôle des pouvoirs dans la société anonyme dans la seule volonté de combler les lacunes de ce système sociétaire retardé.

De nombreux autres phénomènes ont aussi mis l'accent sur les problèmes d'organisation et de contrôle dans les S.A.

⁽⁷⁾ Cass.civ.4 Juin 1946, arrêt Motte, JCP, 1947

En premier lieu, la montée en puissance d'un capitalisme collectif corroboré par un développement d'un actionnariat actif ⁽⁸⁾.

Nous sommes, en présence, des nouveaux investisseurs plus actifs, plus avertis et plus influents. Ils vont accentuer la pression sur les entreprises pour obtenir des meilleures performances et des dividendes plus rentables; ils veulent contrôler la gestion des entreprises et faire reconnaître leurs droits d'actionnaires.

En second lieu, le concept de la *Corporate Governance ou le gouvernement d'entreprise*, qu'est apparu ces dernières années, d'abord aux États-Unis puis en Grande-Bretagne depuis les années 1960.

On ne trouve pas une définition de cette théorie, unanimement admise par les chercheurs.

Selon certains, « cette idéologie-car c'en est une-peut s'exprimer de manière lapidaire; primauté de l'actionnaire sur les dirigeants, subordination de la gestion de l'entreprise à l'intérêt de l'actionnaire ; en cas de conflit d'intérêt, prépondérance de l'actionnaire » ⁽⁹⁾.

⁽⁸⁾ Il est aujourd'hui possible de constater qu'une grande part du capital des importantes sociétés appartient aux fonds de placement de retraite, des fonds de placement des mutuelles et des fonds de compagnie d'assurance...

⁽⁹⁾ BISSARA (P.), « *Les véritables enjeux du débat sur le gouvernement d'entreprise* », Rev. Sociétés, 1998, p. 5, v. MEYNIÖGLU (Y.), *Corporate Governance et les actions spécifiques*, Mémoire, 2003, p.5

Alors pour d'autres, elle signifie « le système par lequel les sociétés sont dirigées et contrôlées »⁽¹⁰⁾. Elle viserait à « assurer le meilleur revenu possible aux actionnaires »⁽¹¹⁾.

Ainsi, d'une manière plus limitée, la théorie de la *Corporate Governance*, peut être définie, comme « un puissant mouvement d'opinion au sein duquel, ont été conçus des standards, supposés garantir le bon fonctionnement des organes sociaux des sociétés cotées, ainsi que la qualité de l'information financière qu'elles livrent au marché »⁽¹²⁾.

Selon M. Guyon, cette théorie de gouvernement d'entreprise, « tend à s'assurer, que les sociétés sont gérées dans l'intérêt commun de tous les actionnaires et non dans celui des majoritaires ou des dirigeants. Elle se traduit par une moralisation dans la conduite de la société, une recherche d'une meilleure rentabilité des capitaux investis, une transparence dans la gestion et un dialogue à la fois au sein des organes de la société et entre ceux-ci »⁽¹³⁾.

En France, des initiatives professionnelles ont vu le jour concernant cette doctrine avant toutes interventions de la part du législateur.

⁽¹⁰⁾ Intervention du Sir Adrian Cadbury lors du séminaire du 25 octobre 1994, *La Corporate Governance, actionnaires, administrateurs, dirigeants : objectifs, pouvoirs et responsabilités*, Les Echos Conférences, p. 5 ; v. MEYNIIOGLU (Y.), op.cit., p.5

⁽¹¹⁾ COURET (A.), *Le gouvernement d'entreprise. La Corporate Governance*, D. 1995, chron. p 163; v. MEYNIIOGLU (Y.), op.cit., p.5

⁽¹²⁾ BISSARA (PH.), FOY (R) et DE VAUPLANE (A), *Droit et Pratique de la gouvernance des sociétés cotées*, Joly, 2007, p.2

⁽¹³⁾ GUYON (Y.), *Corporate Governance*, D., p 1; v. MEYNIIOGLU (Y.), op.cit., p.6

Par exemple, la société Lyonnaise des Eaux, a mis en place dès 1995 des comités de surveillance. La raison en est que les règles de la *Corporate Governance* sont devenues peu à peu un critère d'investissement pour les investisseurs français et étrangers.

Puis la discussion a semblé plus vive en France, surtout avec l'intervention de la Commission des Opérations de Bourse (COB) en 1993, qui recommandait l'instauration des comités spécialisés d'audit et des administrateurs indépendants dans les S.A.

La COB, créée le 28 Septembre 1967, a souhaité une évolution du droit des sociétés pour tenir compte de l'influence des bouleversements modernes du droit boursier.

Pour elle, le fonctionnement des grandes sociétés est inséparable de l'évolution du marché financier qui leur procure les capitaux nécessaires à leur développement.

Toutefois, le législateur français n'est pas resté en marge de cette évolution et il est notamment intervenu par le biais d'une loi relative aux nouvelles régulations économiques n° 420 du 15 Mai 2001, pour redéfinir les rôles et les compétences des différents organes de la société anonyme.

Cette loi était venue pour transposer les principes du gouvernement d'entreprise en France.

Ces questions, ne se sont posées que plus tardivement en France, car l'actionnariat français est resté pendant longtemps peu développé. Ce faible développement

s'expliquait notamment par le financement exclusif des sociétés françaises par les banques et par une présence importante de l'état.

Puis peu à peu, la nécessité de redistribution des pouvoirs et des responsabilités, s'est imposée au législateur français, même s'il avait déjà pressenti en 1966 avec la loi n° 66-537, l'importance des questions d'équilibre des pouvoirs dans la S.A, en créant deux formes d'organisation sociétaire ; la société anonyme de type classique avec conseil d'administration et un président(c'est le mode de gestion adoptée dans plus de 90% des sociétés anonymes) , et une formule nouvelle inspirée du droit allemand, la société anonyme avec directoire et conseil de surveillance.

Le choix entre ces deux types de gestion est laissé à la libre appréciation de chaque société. *(En droit Libanais, des dispositions similaires n'existent pas).*

Mais si la question de la réorganisation des pouvoirs est apparue rapidement comme inévitable pour suivre l'évolution économique et ne pas rester en retrait, elle est toutefois délicate.

En effet, la S.A. ne fait que regrouper des différents intérêts, qui sont parfois divergents: ceux des salariés, des actionnaires, des dirigeants, des financiers...etc.

Comment peut-on assurer un équilibre entre ces différents intérêts? Et où placer l'intérêt social ?

À cet effet, il serait nécessaire d'instaurer des organes de contrôle, capable d'exercer une véritable surveillance sur les organes sociaux, pour protéger l'intérêt de la société et les intérêts des différents intervenants dans la vie sociale.

Auparavant, et face à l'absence des actionnaires dans la surveillance de la gestion de la société anonyme et leur faible influence sur les décisions des dirigeants, la loi française du 24 Juillet 1867, a organisé un système de contrôle distinct dévolu aux commissaires aux comptes chargés spécialement de vérifier les comptes et d'en présenter un rapport à la prochaine assemblée générale (*commissaire de surveillance en droit libanais*).

Mais ce contrôle a rapidement révélé son inefficacité. Le contrôle exercé par les commissaires aux comptes sur la régularité de la comptabilité ne permet pas d'apporter toutes garanties aux actionnaires, surtout que leur mission est limitée par un principe considéré comme intangible; le principe de non-immixtion dans la gestion.

Cependant, et afin d'assurer la défense des intérêts variés qui sont concernés par le fonctionnement de la société, il serait nécessaire de dépasser cette vérification purement comptable et de lui adjoindre d'un véritable contrôle de la gestion de la société. Il serait nécessaire de rechercher les moyens pour rendre plus efficace les travaux du conseil d'administration, de mieux contrôler la gestion des dirigeants et d'améliorer la représentation des différents apporteurs de capitaux dans les organes de direction et de contrôle. Le législateur français, influencé par les idées du gouvernement d'entreprise, a réorganisé le pouvoir au sein de la SA, par la loi

NRE du 15 mai 2001 et la loi sur la sécurité financière du 1^{er} Août 2003, en créant une nouvelle forme d'organisation de la gestion, en donnant plus de droits aux actionnaires mais aussi aux salariés et en accentuant le souci de transparence à l'intérieur des sociétés.

Malheureusement, le régime légal de la société anonyme libanaise n'a pas connu l'assouplissement qu'a connu la société anonyme en France⁽¹⁴⁾. Il s'est récemment doté d'un code de bonne conduite pour les entreprises ; mais l'application de ce code, reste néanmoins facultatif⁽¹⁵⁾.

De ce fait, il serait impossible dans notre recherche d'aborder tous les points relatifs à l'exercice de contrôle effectué au sein de la société anonyme, compte tenu de la variété des méthodes de contrôle et de la diversification des organes de contrôle.

⁽¹⁴⁾ GERMAIN(M.) et MAGNIER(V.), op.cit. p.296, n° 1910

⁽¹⁵⁾ En effet, the *Lebanese Transparency Association* ou Association libanaise de la transparence a publié "The Lebanese Code of Corporate Governance". Ce code traite des droits et obligations des actionnaires, des responsabilités et des attributions des administrateurs, du contrôle des comptes et des aspects de la transparence sociale qui y sont rattachés. Il constitue une base solide qui, dans la mesure où il est adopté et entérinée dans les statuts d'une société commerciale, offre un complément valable aux dispositions légales et comble un certain nombre de lacunes dans le code de commerce libanais.

Pour cela, nous allons limiter notre recherche à l'étude dans une première partie, le contrôle exercé par les organes traditionnels désignés par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme de type moniste, afin de dégager les carences de ce contrôle, alors que la deuxième partie sera consacrée au contrôle influencé par les standards de la doctrine du gouvernement d'entreprise afin de démontrer les ajouts de ce nouveau système de contrôle.

Première Partie: Le système traditionnel de contrôle

En principe dans la société anonyme, toutes les décisions sont prises en assemblées générales qui sont le lieu d'exercice du pouvoir suprême.

Mais les actionnaires n'ont généralement ni le temps ni la compétence nécessaire pour s'assurer que l'administration au sein de la société est saine ou que les comptes qu'ils approuvent lors de l'assemblée reflètent fidèlement l'état des affaires sociales, ils sont incapables de comprendre la masse de documents qui leur sont fournis, même si le législateur ait favorisé leur droit d'information.

Cela implique qu'il est nécessaire d'instituer un organe de contrôle distinct de l'assemblée générale des actionnaires. Mais le contrôle qui s'exerce sur les organes d'administration, est susceptible de degrés.

Au sens plus large, le contrôle de la gestion englobe la régularité et l'opportunité économique et commercial de la gestion, alors que d'une façon plus limitée, le contrôle des comptes concerne la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ces organes de contrôle sont des émanations de l'assemblée générale des actionnaires. Il s'agit du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les S.A française de type dualiste; et du commissaire aux comptes (commissaire de surveillance en droit libanais).

Le contrôle effectué par chacun de ces organes, n'a pas le même objet.

En fait, le contrôle effectué par le conseil d'administration est plutôt administrative, alors que le contrôle effectué par les commissaires aux comptes est plutôt financier, même si la loi ne charge pas seulement le commissaire de certifier les comptes, mais il lui attribue des missions diverses qui n'ont pas toujours un aspect uniquement comptable ou financier.

Ainsi, afin de mieux cerner la façon dont s'exerce le contrôle par ces deux organes, aussi bien que les raisons de leur déficiences, nous allons étudier séparément le contrôle de la gestion exercé par le conseil d'administration(Chapitre I), avant même d'étudier la nature du contrôle exercé par le commissaire aux comptes (Chapitre II).

Chapitre I: Le contrôle de la gestion

Bien que le contrôle de la comptabilité porte sur des éléments chiffrés, celui de la gestion sociale, porterait sur des éléments dynamiques relatifs à la bonne marche de la société. Il vise à contrôler la régularité et l'opportunité des opérations de gestion et de direction⁽¹⁶⁾.

Le contrôle de la gestion est l'activité visant la maîtrise de la conduite d'une organisation sociale, en prévoyant les événements et en s'adaptant à l'évolution, en définissant les objectifs, en mettant en place les moyens, en comparant les performances et les objectifs, en corrigeant les objectifs et les moyens⁽¹⁷⁾.

Dans la conception traditionnelle de la société anonyme, c'est aux actionnaires eux-mêmes réunis en assemblée générale qu'ils appartiennent d'exercer la surveillance de la gestion sociale. Ils ont le pouvoir de décider, dans les grandes circonstances, du sort de la société : sa transformation, sa dissolution, le changement de sa nationalité, la modification des statuts notamment à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction de son capital...etc.

⁽¹⁶⁾ CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, Delta, Paris, 2013, 10^{ème} édition, p.267

⁽¹⁷⁾ http://fr.wikipedia.org/wiki/contrôle_de_gestion

De même, dans le cadre de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, les actionnaires peuvent les approuver ou les désapprouver⁽¹⁸⁾, donner un quitus de gestion ou refuser ce quitus aux dirigeants.

Ce pouvoir de contrôle est une arme redoutable entre les mains des actionnaires qui va assurer l'équilibre entre les organes de gestion et les associés.

Ce contrôle vise donc à purifier la gestion quotidienne des dirigeants et par conséquent à protéger l'intérêt social. L'assemblée générale est ainsi en charge de contrôler la gestion des affaires sociales.

Mais on a dénoncé auparavant à l'inefficacité de l'assemblée générale dans la plupart des S.A, et cela en raison de la faible fréquence des réunions de l'assemblée générale et de la complexité croissante des problèmes et des techniques de gestion et de la comptabilité.

En fait, la gestion d'une société anonyme est plus complexe que celle d'une société en nom collectif ou à responsabilité limitée, car dans l'esprit du législateur, la société anonyme est faite pour les entreprises importantes⁽¹⁹⁾, car elle nécessite des moyens financiers plus importants, détenus par un grand nombre d'investisseurs,

⁽¹⁸⁾ Art. 225-100, 222-1, et s. 242-10 et s. C.com.fr ; art. 196 C.com.lib

⁽¹⁹⁾ BULLE (J.F.), *Le statut du dirigeant de société*, Paris, 1989. – GIBIRILA (D.), *Le dirigeant de société, statut juridique, social et fiscal*, Litec, 1995, v. GUYON (Y.), op.cit., p.330, n°315

qu'ils s'agissent de personnes physiques, de sociétés commerciales ou de groupes de sociétés.

En principe, les organes de surveillance et de contrôle que comporte la société anonyme ne se rencontrent pas dans les autres sociétés, ou au moins, n'y jouent qu'un rôle effacé⁽²⁰⁾.

En fait, la loi du 24 juillet 1966, qui avait pour but de créer une séparation entre les fonctions de gestion et de contrôle, a distingué entre deux formes de sociétés; la S.A avec un Conseil d'administration et un Président-Directeur-Général, appelée la S.A moniste, de type classique ou traditionnel (**c'est le modèle libanais**) et la S.A avec un Conseil de surveillance et un directoire, appelée la S.A dualiste, de type moderne. La mission de contrôle de gestion, dans la société anonyme moniste, est confiée au conseil d'administration, alors que dans la société anonyme dualiste, le contrôle est exercé par le conseil de surveillance ; organe spécialement détaché à la mission de contrôle de la gestion.

Mais, on remarque qu'il y a une certaine ambiguïté du véritable pouvoir de l'organe habilité à surveiller la gestion de la société anonyme de type moniste.

⁽²⁰⁾ GUYON (Y.), *Droit des affaires*, tome 1, 11ème édition, Paris: Economica, 2001, p.286, n° 288 ; v. BRUNOUW (L.), *L'exercice du contrôle dans les sociétés anonyme*, Lille II, 2003, p.13

En France, et jusqu'à la loi NRE, la société anonyme de type classique, n'avait pas un organe interne chargé de la mission de contrôle, cette mission était remplie par le conseil d'administration.

De même, en droit libanais, aucun organe interne n'avait de mission spéciale de contrôle, ce rôle était généralement dévolu dans la pratique au conseil d'administration.

D'où, il nous appartient d'essayer de définir en fait, quel est le rôle réel joué par le conseil d'administration au sein de la S.A française et libanaise de type moniste.

Section I : La polémique sur le réel pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration, considéré comme le socle de la pyramide⁽²¹⁾, est nommé et révoqué par l'assemblée générale des actionnaires. Il a comme rôle majeur de définir la stratégie de l'entreprise ainsi que les grandes lignes de son application, même si, la presse le donne parfois, une image caricaturale, et le décrit comme un organe inactif et inefficace⁽²²⁾. Et Certain auteur le considérait, comme “ une des manières les plus distinguées de perdre son temps ”⁽²³⁾.

Pourtant, le législateur a doté cette institution de pouvoirs très larges. La loi lui attribue une mission générale d'administration.

La fonction légale du conseil était donc en théorie, administré et non contrôlé. Le conseil était chargé de l'administration de la société et le président-directeur général en assure la direction. Mais, aucune disposition légale ne définit ces deux termes.

Or, en fait, surtout dans les grandes entreprises, on assiste à un effacement du pouvoir d'administration du conseil. Ce dernier est censé de jouer un rôle de

⁽²¹⁾ AUADE (PH.), *Traité des sociétés*, Tome 2, Sader 2004, p.319, n° 424

⁽²²⁾ BERTOLUS (J.J.) et MORIN (F.), « Conseil d'administration : les divas, les figurants, les cumulards et les autres », *Science & Vie économie*, Nov. 1987, n° 33 ; Charreaux G. et Pitou-Belin J.P, *Le conseil d'administration*, éd. Paris-Vuibert, 1990, p.1 ; v. NAJJAR (A), *L'administration des sociétés anonymes*, Delta, 1998, p. 31

⁽²³⁾ DETOEUF (A.), propos de O.L. Barenton, confiseur, éd. Du Tambourinaire, 1962, p.93 ; v. LE JOLY (C) et MOINGEON (B), *Gouvernement d'entreprise : Débats théoriques et pratiques*, éd. Ellipses, 2001, p.41

“conseil” de la direction générale⁽²⁴⁾; mais pour ce qui est de l’administration de la société, cette fonction est en réalité dévolue au président-directeur général.

Il est chargé donc de la surveillance du Président Directeur Général et doit se préoccuper des conditions dans lesquelles il exécute sa mission⁽²⁵⁾.

Le législateur français⁽²⁶⁾ intervient par la nouvelle loi française de la régulation économique (NRE) pour essayer de mieux délimiter et repartir les pouvoirs des différents organes au sein de la SA.

En fait, un des axes majeur du gouvernement d’entreprise consiste, en ce que le conseil d’administration soit au cœur des décisions de l’entreprise : politique à suivre, stratégie, gestion, contrôle de la direction générale.

L’ensemble des réflexions se caractérisait, d’abord, par un souhait unanime : dissocier le pouvoir de direction du pouvoir de contrôle et renforcer la fonction du conseil d’administration en tant que contrôleur de la gestion menée par la direction⁽²⁷⁾.

⁽²⁴⁾ MERLE (Ph.), « *Droit commercial, Sociétés commerciales* », 9^{ème} éd., Dalloz, 2003, n.372, p.390

⁽²⁵⁾ Cass. Civ.10 mai 1948, D.1948. 407 ; Paris 24 janvier 1986, BRDA 1986/9, p.9; v. www.boursilex.com/contrôle_de_gestion

⁽²⁶⁾ Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, titre I, chapitre 1^{er}, art.104 et s.

⁽²⁷⁾ LE JOLY (C) et MOINGEON (B), *Gouvernement d’entreprise: Débats théoriques et pratiques*, éd. Ellipses, 2001, p.41

Le premier rapport « Viénot » sur le gouvernement d'entreprise, a été entièrement consacré à la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des conseils d'administration des sociétés cotées⁽²⁸⁾.

Désormais, cette ambiguïté du rôle joué par le conseil d'administration ne se pose plus, surtout avec la nouvelle loi NRE du 15 Mai 2001, qui a redéfini les missions du conseil d'administration dans l'art. L. 225-35 du code de commerce français⁽²⁹⁾.

Le droit libanais est encore vague sur ce point, il y a une certaine carence de la part du législateur libanais en ce qui concerne la définition des pouvoirs exacts du conseil d'administration, et cela est dû à l'ancienneté du droit commercial libanais.

Le législateur libanais, s'est inspiré de la législation française du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et a donné au conseil d'administration des attributions très larges⁽³⁰⁾ mais il n'a pas défini d'une façon claire les missions exercé par le conseil d'administration.

Il convient de rechercher quelle est au-delà de sa mission légale, la fonction réelle exercée par le conseil d'administration de la SA.

⁽²⁸⁾ VIÉNOT (I.), *Le conseil d'administration des sociétés cotées*, Rapport du groupe de travail de l'A.F.E.P. et du C.N.P.F., Juillet 1995

⁽²⁹⁾ Art. L225-35 al.3 C.com.fr. modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière : « Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. »

⁽³⁰⁾ Art. 157 C.com.lib : « Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions de l'assemblée générale..... »

Sous-section I: Un pouvoir de gérance explicitement prévu par le législateur

Dans les systèmes traditionnels de société anonyme, le pouvoir de gérance est attribué au conseil d'administration par des dispositions qui lui confèrent explicitement la responsabilité générale de gérer les activités et les affaires internes de la société.

Le conseil dispose de vastes pouvoirs de direction stratégique, d'organisation et de direction⁽³¹⁾.

Il détermine les orientations de la société et veille au bon fonctionnement des organes de gestion. Il se saisit de toute question intéressante la bonne marche de l'entreprise, et doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il est donc chargé de deux ordres d'attributions, certains portent sur l'organisation interne de la société, tels que le pouvoir d'adopter des règlements, le pouvoir d'élire le président du conseil ou le pouvoir de désigner les organes sociaux et d'aménager leurs attributions. D'autres pouvoirs intéressent le secteur financier, tels que la déclaration des dividendes...etc.

⁽³¹⁾ Art. L.225-35 C.com. fr et art. 157 C.com.lib

Sous-Section II: Un pouvoir de contrôle implicitement prévu par le législateur

En fait, dans les sociétés anonymes à structure moniste, le conseil d'administration n'est pas investi d'un pouvoir explicite de surveillance. D'où, il sera nécessaire de soutenir les théories les plus opposés.

Auparavant, c'est à l'assemblée générale des actionnaires de surveiller la gestion sociale, mais cet organe était inefficace presque fictif⁽³²⁾ pour des raisons dues à l'absentéisme des actionnaires et le développement des pouvoirs en blanc.

Le législateur français et libanais n'apportait aucun remède à cette inefficacité, et le contrôle exercé par le commissaire aux comptes (commissaire de surveillance en droit libanais) était un contrôle sur un plan comptable.

Alors que la fonction légale du conseil d'administration était théoriquement une mission d'administration, de vision et d'orientation organisationnelle et non de contrôle et de surveillance.

Le conseil d'administration, en tant qu'organe collectif, est chargé de la gestion des affaires sociales, donc de l'administration, alors que le président directeur

⁽³²⁾ RIPERT (G.), *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, LGDJ.:1951, réédition LGDJ 1992, p. 98 ; v. BRUNOUW (L.), *op.cit.*, p.15

général en assure la direction, la mise en application des instructions du conseil. Mais cela n'était qu'une apparence. Un conseil ne peut pas administrer, il ne peut que contrôler et guider la direction.

Selon M. Yves Guyon, le Conseil d'administration est « l'intermédiaire nécessaire entre l'assemblée, organe intermittent, et la direction qui assure la permanence du pouvoir »⁽³³⁾.

La notion même de gestion est incompatible avec le concept de conseil qui est un organe collectif⁽³⁴⁾.

Cette collectivité l'empêche de siéger en permanence, et en plus, cet organe collectif peut délibérer mais ne peut pas exécuter lui-même les décisions qu'il l'a pris.

En plus, c'est le conseil qui nomme et révoque son président, mais sans doute, ce pouvoir n'est pas expressément prévu par les textes du droit libanais ,comme cela l'a été, en France, par la loi du 3 mars 1943(art12), mais on le déduit des dispositions de l'article 150 C.com.lib sur la révocabilité ad nutum des

⁽³³⁾ GUYON (Y.), *Dix ans d'évolution des conseils d'administration en France* : Rev. int. Dr. éco. 1998, 7 - GOURLAY (P.G.), *Le conseil d'administration de la société anonyme*, Sirey, 1971 ; v. Guyon (Y.), op.cit., p.352, n°330

⁽³⁴⁾ DJIAN (Y.), *Le contrôle de la direction des sociétés anonymes dans les pays du marché commun*, thèse, Paris, 1963, Sirey, 1965, n° 215, p. 106 ; v. BRUNOUW (L.), op.cit., p.15

administrateurs et de l'art.157 al 2 du même code qui donne au conseil le pouvoir de “contrôler la gestion du président-directeur-général”.

En fait, cette faculté de révocation à tout moment des administrateurs par le conseil d'administration⁽³⁵⁾ implique nécessairement un pouvoir de contrôle de la gestion.

Tout de même, ce pouvoir de contrôle se déduit implicitement de l'obligation de prudence et de diligence des administrateurs.

La jurisprudence⁽³⁶⁾ sanctionne depuis fort longtemps la faute commise par les administrateurs par défaut de surveillance, négligence, passivité, abstention à intervenir...

Cependant, les deux lois françaises de 16 novembre 1940 et 4 mars 1943 relatives aux sociétés anonymes, n'énoncèrent pas expressément le pouvoir de contrôle dévolu au conseil d'administration mais on peut le dégager de l'art. 4 de la loi de 1940 qui disposait que pour se dégager de leur responsabilité et pour ne pas supporter tout ou partie du passif social « le président et les administrateurs

⁽³⁵⁾ Conseil des prud'hommes, jugement rendu le 26/9/1962, recueil Hatem n° 51, p.42, n°2 ; v. MOUGHARBEL (S.), *Le droit commercial libanais – les sociétés commerciales* ; Beyrouth, 2013, p.322

⁽³⁶⁾ Paris, 25 déc. 1934, DH1936 ; Trib.com., Roubaix, 26 sep.1956, D.1957-10, note Goré ; Paris, 8 mars 1958, D. 1958-342 ; v. BISSARA (PH.), FOY (R) et DE VAUPLANE (A), op.cit. p.38 ; Rouen, 10 fév. 1972, Gaz.Pal., 1972, 1350 ; Trib.inst.Bey, jugement n°2414 rendu le 23 Oct.1964, Pdt.Pierre Safa, RJL1965,246, H.60.46; Trib. Sp. Faillites, jugement n° 28/238 rendu le 13 Avril 1993, Pdt.Karkabi

impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié ».

De plus, l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales françaises, modifié par la loi du 4 mars 1943, permet au conseil d'administration de contrôler l'opportunité d'une opération ou d'une série d'opérations. Il prévoit la nécessité d'une autorisation préalable par le conseil d'administration des conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs.

Dans le même sens, l'art. 158 C.com.lib, exige un rapport spécial des commissaires aux comptes et du conseil d'administration pour les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs.

En fait, la nouvelle formulation légale et l'esprit du gouvernement d'entreprise ont levé tout doute à cet égard.

Le "code de bonne conduite Cadbury " publié en mai 1991, dispose que le "conseil devrait se réunir régulièrement, exercer un contrôle complet et effectif sur la société et surveiller la direction générale⁽³⁷⁾ ”.

⁽³⁷⁾ *Code of best practices on the financial Aspects of Corporate Governance* de Sir Adrian Cadbury qui a vu le jour en 1992 suite à l'explosion de la Bourse de Londres et au succès des privatisations. Rédigé par un comité constitué en 1991, il est basé sur 19 points, axés sur deux éléments: la composition du conseil d'administration et la diffusion de l'information. Concernant le conseil d'administration, il est recommandé d'établir une distinction nette entre le directeur général et le président, le statut de PDG devrait donc être abandonné.

De ce fait, le conseil d'administration a trouvé son pouvoir de contrôle et ses responsabilités redéfinies clairement par la loi NRE du 15 Mai 2001.

La loi de 2001 est venue, par son article L225-35, mettre fin à la confusion résultante de la définition similaire⁽³⁸⁾ des pouvoirs du conseil et de son président selon laquelle chacun étaient investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et définir la mission générale du conseil d'administration.

Celle-ci se développe autour de trois axes :

1. Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre
2. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent
3. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns

Cette nouvelle définition confère nettement au conseil d'administration la mission de surveillance et de contrôle des activités de l'entreprise.

Le conseil pourra exercer ses fonctions de contrôle à la fois, par le prisme du pouvoir qui lui est reconnu, de s'assurer de la mise en œuvre des orientations qu'il

⁽³⁸⁾ Art. 98 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

aura préalablement définies et d'effectuer à cet effet tous les contrôles qu'il juge utiles⁽³⁹⁾.

Le vœu du législateur français par cette loi du 2001, était donc de répartir les fonctions de gestion entre le directeur général, qui assure la gestion courante, et le conseil d'administration, qui contrôle celle-ci et décide des orientations stratégiques de la société.

Le droit positif libanais, en matière de SA a suivi et avec un retard certain, l'évolution législative, jurisprudentielle et doctrinale des pays d'Europe et notamment de la France.

En d'autres termes, le droit libanais des sociétés anonymes d'aujourd'hui, correspond dans ses textes de base à l'état du droit français d'avant la loi française du 24 Juillet 1966⁽⁴⁰⁾.

En outre, en droit libanais, le conseil d'administration est impérativement investi des fonctions de surveillance de la direction générale⁽⁴¹⁾.

⁽³⁹⁾ LE NABASQUE (H.), *Commentaires des principales dispositions de la loi sur les nouvelles régulations économiques intéressant le droit des sociétés*, 6 juillet 2001, p. 4. ; v. BRUNOUW (L.), op.cit.p.18

⁽⁴⁰⁾ TYAN (E.), "*Droit commercial*", tome1, éd. Librairie Antoine, 1968, p. 487

⁽⁴¹⁾ Art. 157 C.Com.lib., al. 2 : « la direction générale: PDG, directeur général adjoint, ou administrateur délégué exerce ses fonctions, sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration »

Il a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions de l'assemblée générale et faire toutes les opérations que comporte le fonctionnement normal de l'entreprise et qui ne sont pas à considérer comme affaires courantes⁽⁴²⁾. Il lui appartient de même de contrôler la régularité de la constitution de la société⁽⁴³⁾.

The Lebanese Code of Corporate Governance a énoncé dans son annexe Z, que les membres du conseil doivent prendre les mesures nécessaires pour surveiller la gestion et les affaires financiers de la société⁽⁴⁴⁾.

Il est ainsi désormais clair, que la mission de contrôle du conseil d'administration est une de ses missions spontanées et il faut qu'elle soit exercée d'une façon efficace. Or, malheureusement, cette tâche ne s'accomplisse pas d'une manière efficace pour des diverses raisons que nous allons les traiter successivement.

⁽⁴²⁾ Art. 157 C.Com.lib. al. 1

⁽⁴³⁾ Art. 93 C.Com.lib. al. 2

⁽⁴⁴⁾ The Lebanese Code of Corporate Governance, Annexe Z, p.47

Section II: La défaillance du conseil d'administration dans sa mission de contrôle

Nous allons essayer de dégager les raisons de cet échec, et les remèdes conçues par la doctrine de la « corporate governance ».

Sous-Section I : Les raisons envisagées

En fait, la défaillance du contrôle exercé par le conseil d'administration se résume par deux types de raisons, les unes tenant à la composition du Conseil alors que les autres au cumul de ces fonctions.

Paragraphe I: La composition du conseil d'administration

En fait, la composition du conseil d'administration a donné lieu à une abondante critique.

Un risque de conflit entre le rôle dévolu au conseil d'administration en tant qu'organe collectif et celui des dirigeants peut naître, ce qui rejaillira les problèmes de responsabilité.

En principe, dans la société anonyme, la gestion quotidienne de la société, la direction et la représentation étaient, depuis la loi du 16 novembre 1940, obligatoirement exercés par la même personne « président-directeur général » (ou PDG).

Ce cumul a été critiqué, car il aboutit dans les sociétés de grande dimension à une concentration des pouvoirs parfois excessive⁽⁴⁵⁾.

Théoriquement, le conseil d'administration doit s'occuper des questions de principe, il doit s'assurer que les décisions prises par les dirigeants servent les intérêts des actionnaires ; alors que le PDG s'occupe de la gestion quotidienne de la société.

Or, une véritable ambiguïté apparaît lors de l'examen de la réelle mission du conseil d'administration et du PDG.

Le conseil, étant un organe intermittent, se bornait généralement à autoriser les actes les plus graves, définir les grandes orientations de la direction et exercer sur la conduite des affaires sociales une surveillance plus au moins active, alors que le PDG n'étant qu'un organe d'exécution. Mais, afin de protéger les tiers, le PDG est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration⁽⁴⁶⁾.

Cela contribue à un effacement du conseil⁽⁴⁷⁾ et à une véritable concentration des pouvoirs entre les mains du PDG puisqu'il possède une grande liberté de

⁽⁴⁵⁾ GUYON (Y.), op. cit., p.363, n° 340

⁽⁴⁶⁾ Art. L.225-56 C.com.fr et art. 157 C.com.lib

⁽⁴⁷⁾ BADINTER (R.), *les pouvoirs du président-directeur général de la société anonyme de type classique après la réforme du droit des sociétés commerciales*; 1969 ; p.188 ; v. GUYON (Y), op.cit. p.368, n°343 ; GERMAIN(M.) et MAGNIER(V.), op.cit. p.449, n°2177

mouvement et est en contact permanent avec les services de la société ; alors que l'action du conseil, organisme collégial, ne peut être que discontinuée.

Cela implique un échec dans leur mission de contrôle de la gestion.

Le rôle du conseil d'administration a fait l'objet de discussion très vive, inspirées par la théorie de la « Corporate Governance ». On a souvent reproché aux conseils de manquer d'indépendance à l'égard du président et de se borner à entériner ses décisions, sans les critiquer ou même sans les examiner⁽⁴⁸⁾.

Selon de nombreux auteurs, ce modèle traditionnel de la société anonyme correspond à l'absence de séparation entre les pouvoirs de décision et de contrôle⁽⁴⁹⁾ et en même temps, accorde un rôle influent au dirigeant au sein du conseil d'administration et remet donc en cause l'indépendance de ce dernier⁽⁵⁰⁾.

Ce qui arrive souvent, c'est que le président du conseil d'administration choisit ses administrateurs parmi ces amis, ce qui lui assure une stabilité, mais qui peut nuire à la société et à ces épargnants. Suite à cette coopération entre le président et les administrateurs, le président demeura le régnant de la SA et le nombre d'administrateurs sous l'autorité de la haute direction est élevé.

⁽⁴⁸⁾ GUYON (Y.), op. cit., n° 330, p. 352; v. BRUNOUW (L.), op.cit., p.19

⁽⁴⁹⁾ FAMA (E.F.) et JENSEN (M.C.), *Separation of ownership and control*, *Journal of Law and Economics*, n°26, 1983, p. 314; v. www.jstor.org

⁽⁵⁰⁾ MIZRUCHI (M.S.), « *Who Controls Whom? An Examination of the Relation Between Management and Boards of Directors in Large American Corporations* », *Academy of Management Review*, vol. 8, n° 3, 1983, p. 426-435; v. www.jstor.org

Paragraphe II: Le cumul des fonctions du conseil d'administration

À part les raisons tenant à la composition du conseil, la faiblesse dans le contrôle paraît de diverses missions remplies par le conseil.

Le conseil, en tant qu'organe d'administration, doit veiller à la bonne marche et à l'avenir de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent; c'est lui qui détermine les orientations de l'activité sociale et veille à leur application⁽⁵¹⁾.

Il définit les objectifs et prend les décisions stratégiques en matière économique, financière et technologique (gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes, achats, création de filiales, etc.)

Mais aussi, il est chargé de procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns⁽⁵²⁾. Il doit alors contrôler la gestion de la société.

Or, il est lui-même compétent en matière de gestion de cette société. Il apparaît alors à la fois « juge et partie »⁽⁵³⁾.

C'est ce qu'explique Monsieur Chassery quand il a écrit, à propos du contrôle opéré par le conseil d'administration : « le conseil d'administration ne pouvait l'assurer que dans la mesure où il s'était démis de tous ses pouvoirs dans les mains

⁽⁵¹⁾ Art. L225-35 c.com.fr et art. 157 al.2 c.com.lib

⁽⁵²⁾ Art. L.225-35 al.3 c.com.fr et art. 157 al.2 c.com.lib

⁽⁵³⁾ BRUNOUW (L.), op.cit., p.22

du président-directeur général, sinon il y aurait eu confusion des rôles de contrôleur et de contrôlé »⁽⁵⁴⁾.

Le législateur accorde au conseil des pouvoirs vastes et il est censé lui-même de contrôler la façon dont s'exercent ses pouvoirs.

Le cumul des missions du conseil d'administration paraît clair dans le processus de contrôle des conventions.

Selon l'article L.225-38 du code de commerce français⁽⁵⁵⁾, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, toute convention intervenant entre la société et le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs y compris le président du conseil, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire.

À cet effet, c'est au conseil d'administration d'autoriser une convention conclue par la société avec l'un de ses membres ou avec un dirigeant, mais surement, l'intéressé même s'il est un administrateur, ne prendra pas part au vote⁽⁵⁶⁾.

⁽⁵⁴⁾ CHASSERY (H.), *Les attributions du conseil de surveillance*, RTD Com. 1976, p. 469, n°13 ; v. BRUNOUW (L.), *op.cit.*, p.22

⁽⁵⁵⁾ Art. L.225-38 C.com.fr modifié par ordonnance no. 2014-863 du 31 Juillet 2014 : «L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées »

⁽⁵⁶⁾ Art. L.225-40 al.1 C.com.fr

Mais compte tenu des relations d'amitié et de cooptation existant entre les membres de la société, il lui sera facile de faire une pression sur le conseil d'administration pour que la convention soit autorisée⁽⁵⁷⁾.

Ainsi, pour faire face à ces actes, la loi prévoit, que le président du conseil d'administration, devra rendre compte à l'assemblée des procédures de contrôle interne⁽⁵⁸⁾.

Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, il doit communiquer à la nouvelle Autorité des Marchés Financiers les opérations sur titres réalisées par les organes décisionnels, et par ceux qui entretiennent des liens personnels avec ces derniers⁽⁵⁹⁾.

Le législateur libanais nécessite toujours une autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires sur toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou entre la société et un autre établissement, si l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom collectif, directeur ou administrateur de l'entreprise ; l'administrateur dans ce cas doit aviser le conseil d'administration⁽⁶⁰⁾.

⁽⁵⁷⁾ BRUNOUW (L.), op.cit., p.23

⁽⁵⁸⁾ Art.117 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière

⁽⁵⁹⁾ Art.122 de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière

⁽⁶⁰⁾ Art. 158 C.com.lib. ; CE. lib.n° 141/1992 du 13 mai 1992

En conséquence, pour ces raisons déjà citées et pour d'autres raisons déontologiques entre les membres du conseil, la mission de contrôle accordée au conseil d'administration ne peut être exercée qu'avec une efficacité limitée. Pour cela, nous allons présenter les solutions envisagées par les chercheurs et par le législateur français et libanais.

Sous-Section II : Les palliatifs soutenus par la bonne gouvernance

Le législateur français s'est intervenu par la loi sur les nouvelles régulations économiques en vue d'améliorer le contrôle exercé par le conseil d'administration.

Paragraphe I - La nécessité de séparation des pouvoirs

En fait, l'une des revendications majeures du mouvement du gouvernement d'entreprise est celle de la séparation entre les fonctions du président du conseil d'administration et ceux du directeur général. Elle va mettre l'accent sur la mission de contrôle du conseil d'administration à l'égard de la direction générale.

Cette faculté de dissociation entre les fonctions de la direction générale et ceux de la présidence, a été introduite par la loi NRE du 15 mai 2001⁽⁶¹⁾.

⁽⁶¹⁾ Art. L.225-51 C.com.fr

Les sociétés peuvent opter pour une organisation dans laquelle une personne préside le conseil et une autre assure la direction générale ; le choix revient au conseil d'administration et non à l'assemblée, dans les conditions fixées par les statuts⁽⁶²⁾. Dans ce cas, le pouvoir est alors moins concentré que dans la société anonyme de type moniste.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Alors, le directeur général sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il a le pouvoir de représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Il en assume la direction générale sous sa responsabilité⁽⁶³⁾.

Mais à la différence du président du conseil, le directeur général n'est pas nécessairement un administrateur ou même un actionnaire. Il est nommé par le conseil d'administration, qui met fin à ses fonctions en cas de juste motif⁽⁶⁴⁾.

Selon Pierre-Henri Conac⁽⁶⁵⁾, la dissociation des fonctions a pour but d'assurer un meilleur équilibre des pouvoirs entre le conseil d'administration doté d'un

⁽⁶²⁾ GUYON (Y.), *op.cit.* p.374, n° 349

⁽⁶³⁾ Art. L.225-54 et L.225-56 al.1 C.com.fr

⁽⁶⁴⁾ Art. L.225-51-I et 225-55 C.com.fr.

⁽⁶⁵⁾ CONAC (P.H.), *La dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général des sociétés anonymes selon la loi relative aux nouvelles régulations économiques*, Droit 21, 2001, n°16 et s.; v. BRUNOUW (L.), *op.cit.*, p.25

président chargé du contrôle permanent de la gestion et le directeur général, qui serait davantage, placé en position de subordination par rapport aux représentants des actionnaires.

Le conseil d'administration a donc un pouvoir important de contrôle sur la gestion de la direction générale.

Le code de commerce libanais, tirant profit des lacunes constatées dans le code ottoman, a institué, au sein de la société anonyme, un président qui assume la direction générale de cette société. Ce président peut être assisté d'un directeur général⁽⁶⁶⁾.

Mais selon l'art.153 du même code, le président du conseil d'administration exerce les fonctions de directeur général ; il y a donc une certaine alliance des fonctions présidentielle et directoriale.

Par conséquent, le président du conseil n'a plus un rôle honorifique, ses pouvoirs se limitent à la présidence du conseil d'administration qu'il convoque et dont il organise les travaux ; il ne dispose d'aucun pouvoir de représentation.

⁽⁶⁶⁾ NAJJAR (A.), op.cit., p.119

Dans ce cas, le législateur est en train de confier le pouvoir à une personne qui n'est pas actionnaire et qui n'est pas révocable ad-nutum. Cela risquera de placer le directeur général dans une position dominante par rapport au conseil et peut paralyser le fonctionnement de la société en cas de conflit.

Paragraphe II: La multiplicité des administrateurs indépendants

Concernant l'indépendance des administrateurs, le législateur tant libanais que français n'ont pas défini la notion d'administrateur indépendant.

Certains avis ont été publiés afin de déterminer la notion d'administrateurs indépendants comme les rapports Vienot et les principes de gouvernement d'entreprise résultant de la consolidation des rapports conjoints de l'A.F.E.P et du M.E.D.E.F.

Selon ces rapports, un administrateur est indépendant « lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement »⁽⁶⁷⁾.

⁽⁶⁷⁾ VIENOT I., *Le conseil d'administration des sociétés cotées*, Rapport du groupe de travail de l'A.F.E.P. et du C.N.P.F., juillet 1995
VIENOT II, *Rapport du comité sur le gouvernement d'entreprise*, Rapport du groupe de travail de l'A.F.E.P. et du M.E.D.E.F., juillet 1999

Une liste de critères a été donnée pour qualifier un administrateur indépendant⁽⁶⁸⁾ :

- ne pas être salarié ou mandataire social de la société, salarié dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la société, détient un mandat d'administrateur;
- ne peut pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement significatif de la société ou de son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social; ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes;
- ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

En somme, l'administrateur indépendant est une personne qui ne se trouve apparemment pas en situation de conflit d'intérêt avec la société administrée.

Ainsi donc, pour que le conseil joue pleinement son rôle de contrôleur, il doit comporter un nombre suffisant de personnes indépendants et honnête, qui se consacrent effectivement à la gestion de la société.

⁽⁶⁸⁾ Rapport Bouton et Rapport consolidé Juillet 1999 et Octobre 2003 ; v. BISSARA (PH.), FOY (R) et DE VAUPLANE (A), op.cit., p.57-58 ; art. L. 225-225 C.com.fr.

Paragraphe III : La disponibilité des membres du conseil d'administration

Le cumul des mandats est très contesté et il est regardé comme une cause de défaut de contrôle des dirigeants par le conseil d'administration ; car il peut nuire à l'indépendance des administrateurs.

À cette fin, l'art.154 c.com.lib modifié par la loi du 15 février 1957, al.3 et 4, interdit d'être membre de conseil de plus de six sociétés ayant leur siège au Liban. Certainement, l'administrateur, membre du conseil, n'a pas le temps de gérer toutes ses sociétés et de les surveiller.

Cette limitation vise à garantir la disponibilité de l'administrateur pour bien surveiller la société et éviter les abus d'influence et la concentration des pouvoirs.

Ce principe a été strictement réglementé par la loi NRE puis retouchée par la loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002⁽⁶⁹⁾ destinée à rendre plus lisibles les règles relatives au cumul des mandats.

Suite à cette loi, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français⁽⁷⁰⁾.

⁽⁶⁹⁾ Loi Houillon n° 2002-1303 du 29 octobre 2002 modifiant certaines dispositions relatives aux mandats sociaux publiés au J.O n° 254 du 30 octobre 2002.

⁽⁷⁰⁾ Art.225-21 al.1 C.Com.fr.

Paragraphe IV: L'émergence des comités spécialisés

La constitution des comités permanents dotés d'attributions spécialisées au sein du conseil est l'une des principales préconisations du mouvement du gouvernement d'entreprise. Il est désormais clair que la mission de contrôle, spécifiée par le législateur, ne peut s'exercer efficacement que si le conseil a l'initiative des vérifications qui lui paraissent utiles et n'est plus exclusivement soumis à l'information et aux documents fournis par la direction générale.

Que ces comités soient dotés ou non de pouvoirs de décision, leur création paraît aux investisseurs un gage, que les tâches qui leurs sont dévolues, sont bien accomplies, sinon par le conseil tout entier, du moins par ceux des membres du conseil qui en sont membres⁽⁷¹⁾.

Ces comités ne peuvent avoir que des attributions consultatives⁽⁷²⁾; ils collaborent avec le conseil et son président en préparant leurs décisions.

La doctrine de la « Corporate Governance » recommande la création de ces comités : comités d'audit, de rémunération, de sélection de dirigeants.

⁽⁷¹⁾ BISSARA (PH.), FOY (R) et DE VAUPLANE (A), op.cit., p.174-175

⁽⁷²⁾ Com. 4 juillet 1995, JCP, II, 22560, note Guyon ; v. GUYON (Y.), op.cit. p. 376, n° 349

Le comité d'audit ou des comptes est universellement préconisé⁽⁷³⁾; car il apparaît comme le garant de l'intégrité et de la fidélité de l'image financière de l'entreprise.

Le législateur libanais a donné au président du conseil le pouvoir de nommer des comités consultatifs qui seront chargés de l'étude des questions qui leur seront déferées par le président. L'avis de ce comité ne liera ni le président ni le conseil⁽⁷⁴⁾.

En conclusion, on peut réaffirmer que de grands progrès ont été réalisés en matière de contrôle de la gestion assuré par le conseil d'administration et surtout dans l'intégration des comités spécialisés au sein du conseil; mais ce contrôle nécessite toujours un véritable contrôle des comptes sociaux.

⁽⁷³⁾ BISSARA (PH.), FOY (R) et DE VAUPLANE (A), op.cit., p.182

⁽⁷⁴⁾ Art. 153 al.2 C.com.lib

Chapitre Deux : Le contrôle des comptes sociaux

Les comptes sociaux sont composés du bilan, du compte de résultat et des annexes. Ils doivent être approuvés par les associés en même temps que le rapport de gestion⁽⁷⁵⁾.

Ces comptes et rapport de gestion sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Mais en fait, les actionnaires qui approuvent les comptes, établis par le conseil d'administration ou le directoire lors de l'assemblée générale, ne sont pas en mesure de s'assurer que ceux-ci reflètent l'état des affaires sociales, et cela en raison de la complexité des problèmes et des techniques de comptabilité, et en raison de la fréquente réunion des actionnaires.

De plus des vérifications individuelles répétées entraveraient le fonctionnement de la société et risqueraient de porter atteinte au secret des affaires⁽⁷⁶⁾.

C'est pourquoi, il était nécessaire d'instituer un organe de contrôle chargé par la loi de vérifier les comptes au profit des actionnaires, mais aussi au profit des dirigeants eux-mêmes et des tiers (créanciers, banques, investisseurs) qui ont à

⁽⁷⁵⁾ Art. L.232-1 C.com.fr

⁽⁷⁶⁾ GUYON (Y.), op.cit., p.388, n° 357

apprécier la situation financière de la société et qui ont besoin, à cet effet, de documents comptables et financiers fiables⁽⁷⁷⁾.

Par conséquent, pour renforcer l'efficacité du contrôle des assemblées d'actionnaires, la loi du 24 juillet 1867 avait prescrit la nomination par les actionnaires d'un ou de plusieurs commissaires chargés spécialement de vérifier les comptes et d'en présenter un rapport à l'assemblée générale des actionnaires.

Ces commissaires ont reçu le nom de « Commissaires aux Comptes ».

Le code de commerce ottoman de 1850 avait institué le régime de l'autorisation gouvernementale sans même prévoir la création d'un organe de contrôle.

Toutefois, l'institution des commissaires de surveillance a été introduite pour la première fois dans le code de commerce libanais par le décret-loi n° 304 du 24 décembre 1942.

Le législateur libanais n'a pas employé le terme "commissaire aux comptes" et a préféré parler de "commissaire de surveillance".

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les sociétés anonymes quelle que soit le total de son bilan, le montant de son chiffre d'affaires et le nombre de ses salariés. Le succès de cette institution est incontestable.

⁽⁷⁷⁾ NAJJAR (A.), op.cit., p.224

Cependant la loi interdit au commissaire aux comptes de prendre part à la gestion⁽⁷⁸⁾.

Ceci vaut pour tous les actes de gestion. Cette interdiction ne réduit pas l'information du commissaire sur la gestion : cette information est indispensable à l'exercice de son mandat.

Les fonctions du commissaire sont fixées par la loi, ce qui fait que le contrôle des comptes prend un aspect institutionnel.

La condition juridique du commissaire aux comptes ne peut-être donc que celle d'un “ organe légal de la société”⁽⁷⁹⁾.

⁽⁷⁸⁾ Art. L823-10 C.com.fr

⁽⁷⁹⁾ GUYON (Y.), op. cit., p.391, n° 360; NAJJAR (A.), op.cit., p.226

Section I : Le commissaire aux comptes : L'organe légal de contrôle

Les commissaires aux comptes (commissaires de surveillance au Liban) sont des professionnels chargés de contrôler les comptes sociaux, de les certifier et plus généralement de vérifier que la vie sociale se déroule dans des conditions régulières⁽⁸⁰⁾.

Ils occupent une place à part dans les sociétés. Ils ne sont pas unies à la société par un lien contractuel, à la différence des comptables salariés, qui sont liés par un contrat de travail et chargés de tenir les comptes au jour le jour et des experts comptables qui en assurent la révision.

C'est la loi qui fixe les relations entre la société et le commissaire. Sa tâche ne consiste pas à refaire une comptabilité déjà tenue ou à la vérifier dans tous ses détails, mais seulement à rechercher si elle est sincère et régulière et si elle donne une image fidèle du patrimoine et des résultats de la société.

Il n'est pas non plus un organe de gestion parce qu'il n'a aucun pouvoir de gestion et ne doit en aucune manière s'immiscer dans la gestion de la société qu'il contrôle⁽⁸¹⁾.

⁽⁸⁰⁾ Art. L225-242 C.com.fr.

⁽⁸¹⁾ Art. L.225-235 C.com.fr.

En principe, les commissaires aux comptes ou commissaires de surveillance jouissent d'un statut particulier, les textes les soumettent à un régime spécial de plus en plus strict, ils définissent le domaine et le contenu de leur mission, qui ne s'apparentent pas à celle des mandataires; car ils n'agissent pas au nom de la société et ils ne sont pas chargés d'accomplir des actes juridiques au nom de la société ; ils n'effectuent que des opérations de vérifications.

Les sociétés anonymes doivent avoir au moins un commissaire aux comptes⁽⁸²⁾. Au Liban, et à la différence du droit français, cet organe est dual⁽⁸³⁾. Il peut être une personne physique ou morale sous quelle que forme que ce soit⁽⁸⁴⁾.

Par dérogation au droit commun des sociétés anonymes, les commissaires aux comptes ne sont pas désignés par l'assemblée générale⁽⁸⁵⁾, mais ils sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant du conseil d'administration.

⁽⁸²⁾ Art. L225-218 C.com.fr; art. 172 C.com.lib

⁽⁸³⁾ Art. 173 C.com.lib: « Un commissaire complémentaire, choisi parmi les experts comptables près le tribunal de 1^{ère} instance, ayant mêmes pouvoirs et même rétribution, leur est adjoint... »

⁽⁸⁴⁾ Art. L.822-9 C.com.fr

⁽⁸⁵⁾ Art L.225-228 al.1^{er} C.com.fr. Depuis la loi de sécurité financière, et afin de renforcer l'indépendance des commissaires, lorsque la société fait appel public à l'épargne, le conseil d'administration doit choisir les commissaires aux comptes qu'il envisage de proposer, sans que puissent prendre part au vote le directeur général et le directeur général délégué, s'ils sont administrateurs. Dans ces sociétés, un rôle très important dans le choix des contrôleurs légaux est désormais joué par les comités d'audit, qui font leur proposition au conseil.

Cette nomination n'est valable qu'après l'accord de l'AMF⁽⁸⁶⁾.

Le commissaire aux comptes nommé, doit être inscrit sur une liste dressée dans le ressort de chaque Cour d'appel par une commission régionale d'inscription⁽⁸⁷⁾.

À la différence de la législation française, le commissaire de surveillance libanais est nommé par l'assemblée générale ordinaire de la société de gestion⁽⁸⁸⁾. En cas d'abstention de nomination de commissaire de surveillance, tout actionnaire peut demander au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société, de nommer un commissaire. Ce dernier exerce ses fonctions jusqu'à la nomination d'un commissaire par la société.

⁽⁸⁶⁾ Art L.214-17 et L.214-29 C.mon et fin.fr

⁽⁸⁷⁾ Art L.822-1 et L.822-2 C.com. fr.

⁽⁸⁸⁾ Art. 172 C.com.lib

Sous-section I: Les attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est investi d'une mission traditionnelle de contrôle sur la situation comptable et financière de la société. Il a toujours pour mission principale, de contrôler les comptes. Mais, à côté, de cette mission principale, se sont développées des missions d'information et de vérification de la régularité de l'ensemble de la vie sociale ; mais aussi s'est ajoutée une mission d'alerte.

Paragraphe I: Mission traditionnelle de contrôle financier

En fait, le législateur a investi les commissaires aux comptes d'une mission de contrôle permanent sur le fonctionnement de la société à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion⁽⁸⁹⁾. La permanence de la mission du commissaire l'oblige à répartir ses travaux dans le temps et à ne pas limiter sa mission à un contrôle a posteriori⁽⁹⁰⁾.

En outre, ce contrôle exercé par le commissaire aux comptes intervient à tous les stades de la vie sociale.

⁽⁸⁹⁾ Art 174 al.1C.com.lib et art.L.225-35 C.com.fr ; Cass.com.21 oct.2008, n° 07-17464

⁽⁹⁰⁾ Cass.Com. 19 oct. 1999, n° 96-20687, Bull.civ. IV, n° 179, p.153; Cass.Com. 15 janv. 2002, BCNCC 125-2002, p.61

Ce renforcement du contrôle des comptes sociaux s'imposait pour contrebalancer l'accroissement des pouvoirs des dirigeants et pour satisfaire les exigences des investisseurs qui demandent des informations de qualité.

A- En cours de la constitution de la société

Les commissaires aux comptes doivent s'assurer, sous leur responsabilité solidaire, de la régularité de la constitution de la société⁽⁹¹⁾. Cette intervention a posteriori porte sur l'accomplissement des conditions de fond, de forme, de publicité⁽⁹²⁾ aussi bien que sur la régularité de la procédure de vérification des apports en nature et avantages particuliers⁽⁹³⁾.

Toute modification ultérieure des statuts devront également être contrôlées par les commissaires pour s'assurer que ces modifications s'opèrent dans des conditions régulières.

En droit français, et en cas d'apport en nature et pour éclairer la décision des associés, la loi prévoit l'intervention d'un commissaire aux apports lors de la constitution de la société chargé d'établir un rapport sur l'évaluation des apports en nature⁽⁹⁴⁾.

⁽⁹¹⁾ Art.93 C.com. lib

⁽⁹²⁾ Art.99 C.com. lib

⁽⁹³⁾ Art.91 C.com. lib

⁽⁹⁴⁾ L.225-8, L.225-14 et L.223-9 relatifs à la constitution des SA et SARL

Il se distingue du commissaire aux comptes, dont sa mission est permanente et générale, alors que le commissaire aux apports a pour seule attribution de vérifier l'évaluation proposée aux actionnaires pour les apports en nature lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital.

En droit libanais, l'exactitude de l'évaluation des apports en nature est soumise à l'appréciation d'un ou de plusieurs experts, désignés par ordonnance du président du tribunal du siège social sur requête des fondateurs⁽⁹⁵⁾.

La nomination, donc d'un commissaire aux apports n'est nécessaire, dans le cadre d'une création d'entreprise, que lorsque des apports en nature sont prévus. Il doit être choisi parmi les commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Une fois que le commissaire aux apports a été nommé, il réalisera les travaux nécessaires pour qu'il puisse être en mesure de prendre position sur l'évaluation des apports en nature effectuée préalablement par les fondateurs.

A l'issue de ses travaux, le commissaire aux apports remet aux fondateurs un rapport sur l'évaluation des apports en nature. Ce rapport devra notamment être annexé aux statuts de la future société.

⁽⁹⁵⁾ Art. 86 C.com.lib

B- En cours de la vie sociale

Les commissaires sont appelés à certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice⁽⁹⁶⁾.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Cette mission qui s'exerce d'une façon permanente exclut toute immixtion dans la gestion.

La tâche principale du commissaire est donc d'être "l'appréciateur de la gestion de la société"⁽⁹⁷⁾ et de s'assurer tout au long de l'exercice social que les comptes sont établis en respectant les normes en vigueur.

Mais le contrôle des comptes ne consiste pas à refaire une comptabilité déjà tenue⁽⁹⁸⁾; le commissaire doit seulement vérifier que les comptes sont réguliers et

⁽⁹⁶⁾ Art. L.225-235 al.1C.com.fr

⁽⁹⁷⁾ DU PONTAVICE (E.), *Les tâches du commissaire aux comptes depuis la loi du 24 juillet 1966*, Rev. Sociétés 1968, p. 1 ; v. NAJJAR (A.), op.cit., p.243

⁽⁹⁸⁾ GUYON (Y.), op.cit., p. 389, n° 358; Cass.com.3 nov. 2004, n° 03-11169

conformes aux lois et aux prescriptions réglementaires, et susceptibles de donner une image fidèle de la situation de la société. Il peut se contenter de sondages significatifs⁽⁹⁹⁾.

Après avoir accomplis sa tâche, le commissaire porte à la connaissance des dirigeants les résultats auxquels ils parviennent.

La mission du commissaire de surveillance libanais est semblable à celle du commissaire aux comptes français. Il doit présenter un rapport annuel avant la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice⁽¹⁰⁰⁾.

Ainsi, on peut déduire que ce contrôle traditionnel porte uniquement sur les indications ayant un caractère comptable ou financier.

Paragraphe II : Missions spéciales

Ces missions spéciales du commissaire, montrent bien l'étendue de la mission du commissaire ; il doit contrôler la régularité de l'ensemble de la vie sociale. Elles se traduisent à trois niveaux:

⁽⁹⁹⁾ Analyse présentée par VIDAL (D.), *Le commissaire aux comptes dans la société anonyme* (Évolution du contrôle légal, aspects théorique et pratiques), Paris, LGDJ, 1985, n°269 et s.; v. MERLE, op.cit., p. 593, n° 511

⁽¹⁰⁰⁾ Art.197 C.com.lib

A- Le devoir d'information du commissaire aux comptes

Les commissaires ont de multiples obligations d'informations. Tout d'abord, ils doivent informer à titre principal, par le biais du rapport général, les actionnaires sur la situation de la société anonyme, mais également révéler au conseil d'administration toutes irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient pu constater⁽¹⁰¹⁾.

Cependant, Cette mission d'information incombe aux dirigeants, le commissaire n'a pas normalement pour rôle d'informer les actionnaires. Son rôle consiste à contrôler la qualité des informations données par les dirigeants et à attirer l'attention des actionnaires sur certains faits qui risquent de fausser les comptes.

Les commissaires doivent également présenter un rapport spécial sur les conventions conclues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires disposant de droits de vote supérieurs à 10%.

La délibération de l'assemblée générale serait irrégulière si elle approuvait une convention conclue entre la société et un administrateur sans avoir précédé d'un rapport spécial du commissaire aux comptes⁽¹⁰²⁾.

⁽¹⁰¹⁾ Art. L225-37 et L. 225-240 al.1 C.com.fr

⁽¹⁰²⁾ Art 158 C.com.lib

En revanche, il est interdit au commissaire d'empiéter sur les prérogatives des dirigeants.

Il est aussi tenu de révéler au procureur de la République tous les faits délictueux dont ils ont eu connaissance.

Cette révélation s'impose, même si l'irrégularité a été couverte, pour tout fait pénalement sanctionné, Le Conseil National des Commissaires aux comptes dans sa norme n° 6-701 relative à la révélation des faits délictueux au procureur de la république, limite cette obligation aux seuls délits prévus par le code de commerce ou présentant une importance significative pour les comptes sociaux.

B- Mission d'alerte

La loi n° 84/148 du 1^{er} Mars 1984 sur la prévention des difficultés des entreprises, a élargi le champ d'intervention des commissaires aux comptes, en les chargeant d'une mission d'alerte. Cette mission a été renforcée par la loi n° 94-475 du 10 Juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises⁽¹⁰³⁾.

Lorsque la situation de la société s'avère périlleuse sur le plan financier, les commissaires aux comptes sont obligés d'attirer l'attention des dirigeants, des actionnaires et du comité d'entreprise sur les faits de nature à compromettre la

⁽¹⁰³⁾MERLE (PH.), *La procédure d'alerte, informations et débats*, Bulletin de la CRCC de Versailles, n° 36-1996, p.11 ; v. MERLE (PH.), op.cit., p. 598, n° 514

continuité de l'exploitation.

Il doit déclencher une procédure d'alerte destinée à provoquer des mesures de redressement qui devraient permettre d'éviter la cessation des paiements de la société. Il s'agit donc d'un frein au libre exercice du pouvoir par les dirigeants dans la société anonyme.

Le code de commerce libanais ne connaît pas au commissaire de surveillance le droit de déclencher une procédure d'alerte. On doit compter alors sur les membres du conseil d'administration pour déclencher une procédure d'alerte pour redresser la situation de la société et éviter la faillite⁽¹⁰⁴⁾.

C- Autres missions spécifiques

Les commissaires aux comptes doivent s'assurer que le principe d'égalité entre actionnaires est respecté⁽¹⁰⁵⁾.

Par ailleurs, ils doivent s'assurer que les administrateurs sont bien titulaires des actions dont ils doivent être propriétaires⁽¹⁰⁶⁾, notamment à l'occasion du partage des dividendes ou de distribution des droits de vote.

Ces diverses missions de contrôle se limitent à la régularité de l'opération

⁽¹⁰⁴⁾ Art. 187 C.mon. lib

⁽¹⁰⁵⁾ Art. L. 225-235 al.4 C.com.fr

⁽¹⁰⁶⁾ Art. L.225-26 et L.225-73 C.com.fr

envisagée ou de la situation de la société. Ils ne doivent pas déborder sur des questions d'opportunité car le commissaire doit bien prendre garde de ne pas s'immiscer dans la gestion, ce qui lui est formellement interdit⁽¹⁰⁷⁾.

Enfin, le commissaire aux comptes a une mission de suppléance, il doit convoquer les assemblées d'actionnaires lorsque les dirigeants omettent ou refusent de le faire⁽¹⁰⁸⁾.

Ces missions spéciales montrent bien l'étendue de la mission du commissaire, il doit contrôler la régularité de l'ensemble de la vie sociale. Cet élargissement de la mission du commissaire peut être amené à opérer un certain contrôle de la gestion.

Sous-Section II : Les garanties de l'efficacité du contrôle exercé par le commissaire

Pour assurer la continuité de l'entreprise, le législateur a veillé à renforcer l'indépendance des commissaires aux comptes et à les soumettre à un régime répressif.

⁽¹⁰⁷⁾ Art. L. 225-235 al.3 C.com.fr

⁽¹⁰⁸⁾ Art. L.225-103 C.com.fr

Paragraphe I : le renforcement de l'indépendance du commissaire

L'indépendance est le fondement d'un contrôle efficace des comptes, elle ne peut exister, que si le commissaire est capable d'exprimer son opinion d'une manière libre. D'où la nécessité de confier la mission de contrôle des comptes à des personnes indépendantes qui ne sont pas en état de subordination à l'égard des administrateurs.

La loi du 1^{er} mars 1984 est venue renforcer l'indépendance des commissaires mais ses mécanismes d'application datent de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 12 août 1969. La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 va encore venir élargir la mission du commissaire aux comptes.

Malheureusement, il n'en est rien en droit libanais concernant cette notion malgré l'existence de dispositions disparates dans le code de commerce⁽¹⁰⁹⁾.

A- Indépendance juridique

L'indépendance des commissaires ne peut s'affirmer effectivement qu'à travers leur stabilité juridique au cours de l'exercice de leurs missions. Cette indépendance est fonction du régime juridique de la nomination des commissaires et de la cessation ou de l'interruption de leurs fonctions.

⁽¹⁰⁹⁾ Art. 166 et 177 C.com.lib

La nomination des commissaires aux comptes, relève en principe du pouvoir de l'assemblée générale des actionnaires ; mais elle conserve son caractère hybride, et se caractérise par l'intervention active des dirigeants sociaux dans le choix des contrôleurs ou dans le renouvellement de leur mission.

Cette anomalie est susceptible de porter atteinte à l'indépendance des commissaires.

Pour renforcer la protection des commissaires, différentes mesures sont également prises. La durée de leur mandat est fixée à six exercices et ils sont indéfiniment rééligibles par l'assemblée générale des associés.

De plus, la loi a enlevé à l'assemblée générale le pouvoir de révocation qui lui appartient, et a confié à l'autorité judiciaire le pouvoir de relever le commissaire de ses fonctions dans certaines situations particulières.

La révocation ne peut intervenir pour n'importe quel motif ; elle suppose une faute ou un empêchement⁽¹¹⁰⁾.

Le commissaire aux comptes peut aussi faire l'objet d'une récusation⁽¹¹¹⁾, en justice s'il est soupçonné de manquer de compétence ou d'impartialité. La récusation ne peut être prononcée que pour juste motif à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social de la société, par le comité

⁽¹¹⁰⁾ Art. L.225-233 C.com.fr

⁽¹¹¹⁾ Art.L225-230 C.com.fr

d'entreprise, par le ministère public, et en cas d'appel public à l'épargne par l'autorité des marchés financiers et des associations d'actionnaires minoritaires⁽¹¹²⁾.

Il faut rapporter la preuve de circonstances tenant à la personne du commissaire, permettant de suspecter sérieusement sa compétence, son honorabilité.

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants ou salariés de la société qu'ils contrôlaient ou des sociétés du groupe⁽¹¹³⁾.

La violation de ces interdictions entraînerait la nullité de la nomination aux fonctions dirigeantes et/ou la nullité du contrat de travail⁽¹¹⁴⁾.

En ce qui concerne la récusation ou la révocation du commissaire aux comptes en droit libanais ; les textes ne sont pas clairs à cet égard. Certains auteurs considèrent que les commissaires de surveillance ne sont pas révocables « ad nutum », la révocation doit être prononcée par justice ; alors que pour d'autres, l'assemblée générale ordinaire a seule, la qualité de révoquer les commissaires désignés par elle et que cette révocation ne peut intervenir que pour justes motifs⁽¹¹⁵⁾.

⁽¹¹²⁾ Art L.823-6 C. com.fr

⁽¹¹³⁾ Art. L.822-12 C.com.fr

⁽¹¹⁴⁾ Art. L.235-1 al.2 C.com.fr.

⁽¹¹⁵⁾ TYAN (E.), op.cit., p.718, n° 624; v. NAJJAR (A.), op.cit., p.239

B- Indépendance psychologique

Pour garantir cette indépendance, la loi a prévu un certain nombre d'incompatibilités fondées, d'une part, sur l'idée, que le contrôleur et le contrôlé ne soit pas une même personne. Par conséquent, le commissaire aux comptes ne peut être choisi parmi les dirigeants de la société ; sinon le contrôle serait illusoire⁽¹¹⁶⁾.

D'autre part, le contrôleur ne soit pas sous la dépendance du contrôlé. Par conséquent, ne peuvent être nommés commissaires aux comptes les personnes qui reçoivent de la société une rémunération quelconque ou qui détiennent même indirectement, un intérêt dans celle-ci⁽¹¹⁷⁾.

En fait, il existerait une incompatibilité de nature et une opposition d'intérêts entre la fonction de contrôle et les fonctions qu'il s'agit de contrôler et pour lesquelles leurs titulaires reçoivent une rémunération⁽¹¹⁸⁾.

C'est ainsi, que les fonctions de commissaires sont incompatibles avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, avec tout emploi salarié ; avec toute activité commerciale, exercé directement ou par personne interposée⁽¹¹⁹⁾.

⁽¹¹⁶⁾ GUYON (Y.), op.cit., p.393, n° 362

⁽¹¹⁷⁾ Art. L.822-11C.com.fr

⁽¹¹⁸⁾ TYAN (E.), Tome I, p.711; AOUD (H.), la protection des actionnaires dans la société anonyme libanaise, p.245 ; v. NAJJAR (A.), op.cit., p.233

⁽¹¹⁹⁾ Art. L.822-10 C.com.fr

Dans ce sens, Il est interdit aux commissaires d'exercer la profession de contrôleurs des comptes d'une société s'il est lié par des liens de parenté jusqu'au troisième degré à l'un de ses administrateurs ou à son directeur général ou à ceux de ses actionnaires propriétaires de plus de 25% de son capital, ou s'il est débiteur ou créancier de la société en question ou s'il avait été employé dans ladite société ou dans une de ses filiales⁽¹²⁰⁾.

En plus, il est interdit expressément aux commissaires de comptes de prendre un intérêt dans un groupement qui aurait pour but d'influencer le marché en bourse de titres quelconques de la société⁽¹²¹⁾.

Il y a une multitude d'incompatibilités qui sont d'interprétation stricte. Toutefois, le commissaire pourrait être récusé si, sans tomber sous le coup d'une incompatibilité, il manquait de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement objectif de sa mission.

⁽¹²⁰⁾ Art.15 de la loi libanaise n°364/1994 relative aux commissaires de surveillance, art.225-224

C.com.fr

⁽¹²¹⁾ Art. 177 C.com.lib

C- Indépendance économique

La question des honoraires des commissaires aux comptes est toujours délicate. Il est difficile de les laisser en discuter avec les dirigeants sociaux. Leur rémunération est fixée par l'assemblée qui les désigne⁽¹²²⁾. Le commissaire complémentaire a droit à la même rémunération.

Selon le tribunal de commerce de Beyrouth, Le commissaire aux comptes n'a droit qu'à la rémunération que lui alloue l'assemblée qui le désigne⁽¹²³⁾.

En fait, on constate qu'un commissaire non suffisamment rémunéré, n'exerce pas efficacement ses travaux de contrôle.

Paragraphe II : Le système répressif affectant le commissaire aux comptes

La responsabilité du commissaire aux comptes peut être civile, pénale ou même disciplinaire. Elle peut être engagée, pour des irrégularités dans la constitution de la société, mais aussi bien pour des fautes dans l'accomplissement de sa mission de contrôle en cours de la vie sociale.

⁽¹²²⁾ Art L.820-3 al.2 C.com.fr

⁽¹²³⁾ Trib. com. Bey., n° 557 du 26 juin 1971, RJL.1971.1376 ; v. NAJJAR (A.), op.cit., p.238

A- La responsabilité civile

Les commissaires aux comptes sont responsables soit individuellement, soit solidairement tant à l'égard de la société que vis à vis des tiers, des conséquences dommageables des fautes et des négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions⁽¹²⁴⁾.

En outre, et en vertu des principes généraux du code des obligations et des contrats libanais, les commissaires pourront être sanctionnés pour les fautes commises par les collaborateurs, assistants, et autres préposés⁽¹²⁵⁾.

En effet, la Cour de cassation française précise que la faute doit être prouvée par le demandeur à l'action en responsabilité, l'obligation du commissaire aux comptes étant une obligation de moyens⁽¹²⁶⁾.

L'action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation, s'il a été dissimulé⁽¹²⁷⁾.

Alors que, l'art.171 du code de commerce libanais dispose que l'action en

⁽¹²⁴⁾ Art. L.225-241 N.C.C, art 178 C.com.lib

⁽¹²⁵⁾ Art. 127 COC, art.128 COC et art. L. 225-236 al.2 C.com.fr

⁽¹²⁶⁾ Com.27 oct.1992, Rev.soc. 1993, note Vidal; v. Merle (PH.), *Droit Commercial*, 12^{ème} éd., 2017, p.549

⁽¹²⁷⁾ Art L. 822-18 et L.225-254 C.com.fr.

responsabilité se prescrit par cinq ans à dater de l'assemblée au cours de laquelle les administrateurs ont eu à rendre compte de leur gestion. Quant au tiers, l'action reste soumise à la prescription décennale.

Quoi qu'il en soit, il faudra toujours établir un lien de causalité⁽¹²⁸⁾ entre la faute du commissaire et le dommage que le demandeur aura subi. Si la faute du commissaire est partagée avec d'autres, notamment les dirigeants sociaux, il y aura nécessairement un partage de responsabilité⁽¹²⁹⁾.

B- La responsabilité pénale

En dehors des infractions de droit pénal (abus de confiance, escroquerie, usage de faux) dont ils peuvent se rendre coupables, les commissaires sont responsables en cas d'information mensongère sur la situation de la société⁽¹³⁰⁾, de non-révéléation de faits délictueux, de violation du secret professionnel⁽¹³¹⁾.

Les commissaires peuvent également être poursuivis pour complicité des délits commis par les dirigeants sociaux⁽¹³²⁾.

⁽¹²⁸⁾ Cass.com. 8 fév.2011, n°. 09-17177

⁽¹²⁹⁾ Cass.com. 9 février 1988, R.S. 1988, p.555, note Moneger ; v. MERLE (PH.), op.cit., p.551

⁽¹³⁰⁾ Art. L. 820-7 C.com.fr

⁽¹³¹⁾ Art. L. 820-5 C.com.fr et Art. 14 de la loi lib. n° 364/94

⁽¹³²⁾ DU PONTAVICE (E.), Commissaire aux comptes, Expert-comptable et complicité des délits commis par les dirigeants sociaux, Rev.sociétés 1988, p.489 ; v. MERLE (PH.), op.cit., p. 552

Ils peuvent l'être aussi en cas de non-respect des règles concernant les incompatibilités⁽¹³³⁾; de défaut d'information en cas de prises de participations significatives ou d'informations inexactes, concernant la suppression du droit préférentiel de souscription.

C- La responsabilité disciplinaire

Toute négligence grave ou tout fait contraire aux principes d'équité commis par un commissaire aux comptes, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire⁽¹³⁴⁾. Les peines disciplinaires peuvent aller de l'avertissement à la radiation⁽¹³⁵⁾.

La mission du commissaire consiste donc, à assurer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes de la société. Cependant, rien ne garantit que ce but soit atteint quel que soit le système de contrôle applicable par l'entreprise et cela pour des raisons de coûts et d'efficacité, d'où il sera nécessaire d'exposer les raisons pourront porter atteinte à l'efficacité du contrôle exercé par le commissaire aux comptes.

⁽¹³³⁾ Art. L. 820-6 C.com.fr; Cass. Crim. 16 juin 2010, n° 09-81813, Bull.2010, n° 110

⁽¹³⁴⁾ Art.88 de la loi du 12 août 1969, art 43 de la loi n° 364/94

⁽¹³⁵⁾ Art. L. 822-8 C.com.fr et art 43 de la loi n° 364/94 ; Paris, 21janvier 1994, Bull. Joly 1994, p. 375, note Barbieri ; v. MERLE (PH.), op.cit., p. 553

Section II : L'efficacité limitée du contrôle exercé par le commissaire aux comptes

À la lumière d'un certain nombre d'événements, un doute important est né sur la qualité de l'information financière et comptable.

L'analyse de ses événements met en cause le contrôle exercé par les commissaires aux comptes sur les sociétés anonymes.

Plusieurs facteurs ont une influence significative sur le contrôle exercé par le commissaire aux comptes; notamment la compétence des commissaires et leur motivation mais aussi la théorie de l'enracinement insiste sur l'indépendance des commissaires à l'égard des dirigeants sociaux; ainsi il semble que les limites à l'efficacité de la mission de contrôle du commissaire aux comptes tiennent d'une part au statut du commissaire, et d'autre part, à sa mission.

L'indépendance, le respect du secret professionnel et le principe de non-immixtion dans la gestion sont des principes qui gouvernent le rôle joué par le commissaire aux comptes.

Sous-section I : Les limites liées aux statuts des commissaires

Le commissaire aux comptes est défini comme un « organe neutre et indépendant appelé à vérifier que les informations d'ordre comptable émises par la société sont dignes de foi.... »⁽¹³⁶⁾.

L'indépendance du commissaire aux comptes est donc le fondement de tout contrôle efficace ; raison pour laquelle le législateur a consacré un large part à l'indépendance du commissaire pour la réalisation de sa mission d'audit.

Il a dressé une liste d'incompatibilité avec la fonction du commissaire aux comptes. Mais, l'énumération par la loi des cas d'incompatibilité ne résout pas le problème.

D'une part, au niveau de la désignation du commissaire aux comptes ; elle est faite par l'assemblée générale ordinaire⁽¹³⁷⁾, car il est normal que le commissaire soit désigné par les actionnaires, puisque ce sont eux qui sont les principaux bénéficiaires des contrôles qu'il va opérer. Exceptionnellement, il est désigné par les statuts lors de la constitution de la société⁽¹³⁸⁾ si elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne, et par l'assemblée constitutive dans le cas contraire.

⁽¹³⁶⁾ GARAUD (E.), Jurisclasseur Commercial : *Commissaires aux comptes*, 2002, p. 3, n°1 ;
v.BRUNOUW (L.), op.cit., p.44

⁽¹³⁷⁾ Art. L.225-228 al.3 C.com.fr et Art.172 C.com.lib

⁽¹³⁸⁾ Art. L.225-16 C.com.fr

Bien que cette procédure ne suffit pas pour assurer l'indépendance des commissaires aux comptes puisque l'assemblée est généralement dominée par les dirigeants.

Habituellement, les actionnaires ne choisissent pas véritablement les candidats, mais entérinent les propositions des dirigeants qui dominent l'assemblée générale.

Ce sont eux qui proposent la désignation ou le renouvellement du commissaire chargé de les contrôler.

D'autre part, au niveau de la récusation des commissaires aux comptes, cette diversité des personnes qui peuvent agir pour récuser les commissaires aux comptes, démontre la diversité des intérêts qui sous-tendent la mission des commissaires aux comptes. Cette libre révocabilité par l'assemblée est une mauvaise solution, parce qu'elle risque de placer les commissaires sous la dépendance des dirigeants.

En outre, la loi n'a pas prévu aucune procédure de fixation d'un minimum d'honoraires. Ces anomalies sont difficiles à éviter à moins d'instaurer un contrôle judiciaire systématique des désignations, de récusation et de fixation des honoraires⁽¹³⁹⁾.

⁽¹³⁹⁾ GUYON (Y.), op.cit., p.394, n° 363

Sous-Section II : Les limites liées à la mission des commissaires

Les pouvoirs importants conférés aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leur mission de contrôle comportent des limites.

Ainsi, si le commissaire aux comptes a une mission permanente de vérification et de contrôle, en revanche, il a une obligation de ne pas intervenir dans la gestion de la société⁽¹⁴⁰⁾.

Il ne peut ni représenter la société ni imposer ses directives aux dirigeants⁽¹⁴¹⁾.

Ce principe de non-immixtion dans la gestion est l'une des questions les plus controversées à propos du commissaire aux comptes.

La doctrine et la jurisprudence sont très partagées, certaines considèrent que le commissaire a le droit de contrôler la régularité de la gestion⁽¹⁴²⁾, alors que les autres considèrent que « les commissaires aux comptes commettraient une faute en portant une appréciation sur la manière dont la société est gérée »⁽¹⁴³⁾.

⁽¹⁴⁰⁾ Art. L.225-235 al.2 C.com.fr; Cass. Com., 19 oct.1999, n° 96-20687, Bull. 1999, IV, n° 179 p. 153

⁽¹⁴¹⁾ DU PONTAVICE (E.), « Le principe de non-immixtion des commissaires aux comptes dans la gestion à l'épreuve des faits », Rev.soc.1973, p.599 ; v. NAJJAR (A.), op.cit., p. 256

⁽¹⁴²⁾ MAZEAUD (L.), Cours De Droit Commercial, 1969, MAHMASSANI (G.), L'organisation bancaire au Liban, p.613; CA Beyrouth, 4 mars 1965, RJL 1965.894, H.63.44 ; v. NAJJAR (A.), op.cit., p. 256

⁽¹⁴³⁾ GUYON (Y.) et COQUEREAU (G.), le commissariat aux comptes, aspects juridiques et pratiques, Lib.techn, n° 97. Dans le même sens, Lamy Sociétés,1983, n° 1117 ; v. VIDAL (D.), *Le commissaire aux comptes dans la société anonyme*, LGDJ, 1985, p. 150, n° 168

Le commissaire aux comptes n'a pas à rechercher si la gestion est conforme aux intérêts de la société; ni à apprécier l'opportunité des opérations, il a seulement le pouvoir de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Dans le même sens, un commissaire aux comptes n'a pas la qualité, ni à titre individuel, ni à titre de contrôleur légal, de demander en justice l'annulation de l'assemblée générale de la société qu'il contrôle⁽¹⁴⁴⁾.

Toutefois, ce principe comporte des dérogations, car il est bien certain que pour apprécier le caractère sincère de certaines opérations ou le caractère délictueux de certains faits, ou encore les éléments susceptibles de remettre en cause la continuité de l'exploitation de l'entreprise, le commissaire aux comptes doit contrôler la gestion de la société.

Cela implique que le contrôle de la société anonyme par les commissaires aux comptes a connu une amélioration considérable, or les faiblesses n'en manquent pas. Raison pour laquelle, il sera nécessaire d'envisager des remèdes aux différentes imperfections de ce contrôle traditionnel.

⁽¹⁴⁴⁾ Cass.com. 7 octobre 1997, Juris-data n°003948 ; v. NAJJAR (A.), op.cit., p.257

Deuxième partie: Une nouvelle approche différente du système traditionnel de contrôle

Dans le système traditionnel de contrôle, on a vu que l'assemblée générale des actionnaires qui était chargée de contrôler l'action des organes de direction et d'administration, s'est montrée assez passive et plus ou moins intéressé par les affaires sociales.

Les actionnaires se contentaient de faire des investissements tout en réservant la possibilité de quitter la société en vendant leurs titres si les dirigeants ne leur inspiraient plus de confiance.

C'est pourquoi, le contrôle était, dans les faits, exercé par les organes internes et externes de contrôle de la société anonyme, à savoir le conseil d'administration et les commissaires aux comptes.

Mais, suite à de nombreux scandales financiers survenus ces dernières années, on a remarqué un certain réveil des actionnaires qui souhaitent savoir ce qui se passe dans la société dont ils sont propriétaires.

Ils ont profité des interventions du législateur pour essayer de rééquilibrer les pouvoirs au sein de la société anonyme.

Mais aussi d'autres facteurs, ont contribué également à limiter les pouvoirs des dirigeants. Ceci résulte notamment de l'émergence des principes de la théorie de la

gouvernance d'entreprise et du rôle croissant que certains acteurs sont amenés à jouer au sein de la société anonyme.

En fait, l'objectif ultime des bonnes pratiques de la gouvernance est de redonner aux actionnaires un pouvoir effectif de décision et de contrôle, et de garantir une véritable transparence au bénéfice des actionnaires.

Pourtant, l'accent n'était pas mis sur les pouvoirs des actionnaires, mais plutôt, sur une nouvelle répartition des pouvoirs entre la direction générale et le conseil d'administration appelé à jouer un rôle plus actif.

D'où, nous allons voir comment le rôle et la place des actionnaires au sein de la société anonyme ont été redéfinis (Chapitre I) et comment le pouvoir du juge a été mis en exergue afin de devenir le garant, grâce à un système répressif, du respect des obligations légales imposées aux dirigeants et aux actionnaires (Chapitre II).

Chapitre Un : La renaissance des pouvoirs des actionnaires par le biais de la

« Corporate Governance »

L'histoire de la société anonyme nous montre que depuis un grand nombre d'années, l'assemblée des actionnaires avait des pouvoirs forts⁽¹⁴⁵⁾. Puis, ces derniers se sont désintéressés de la gestion de la société, ce qui a entraîné un double mouvement de glissement des pouvoirs, vers le conseil d'administration dans un premier temps, puis vers les dirigeants de la société, dans un second temps.

Puis, peu à peu, on a assisté à un changement de réflexion de la part des actionnaires, surtout, avec l'arrivée des investisseurs institutionnels, qui ont joué un rôle important, notamment dans les sociétés privatisées, où ils ont été appelés à conserver le contrôle du capital entre des mains françaises. Ils ont donc investi dans les sociétés françaises et se sont alors comportés en actionnaires actifs, car ils étaient responsables vis-à-vis de leurs clients, et donc devaient sauvegarder les capitaux placés. C'est pourquoi ils n'hésitent pas à critiquer la gestion des dirigeants des sociétés dans lesquelles ils détiennent des participations (Section II).

Par ailleurs, la revalorisation du rôle des actionnaires opérée par la loi NRE

⁽¹⁴⁵⁾ Les associés disposent de deux types de pouvoir, un pouvoir de contrôle générale dans le cadre de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels et d'un pouvoir de contrôle spéciale des conventions conclues entre la société et les dirigeants ou associés pouvant être jugées très désavantageuses pour celle-ci ; Art. 225-100, 222-1, 242-10 C.com.fr et art. 225-86 C.com.fr ; art. 158, 196 et 197 C.com.lib

et l'impact des standards de la théorie du gouvernement d'entreprise, ont conduit à un renforcement de leurs droits individuels, nécessaires au contrôle préventif exercé par les actionnaires sur la gestion de leurs dirigeants (Section I).

Section I : La transparence pour un contrôle efficace

En effet, l'un des principes prônés du concept de la gouvernance d'entreprise, est la transparence au sein de la société.

Les actionnaires doivent avoir une véritable influence sur la société. Ainsi, pour leur permettre de vérifier que la gestion est faite dans l'intérêt de la société et non dans celui des dirigeants ou des majoritaires; le législateur a mis au profit des actionnaires, des moyens de diffusion des informations, pour assurer la transparence au sein de la société anonyme.

Sous-section I : Le droit à l'information; la clé d'une bonne gouvernance

En principe, si l'on veut que les actionnaires prennent une partie utile aux discussions de l'assemblée générale, il est nécessaire de leur donner des moyens d'informations sur la situation sociale⁽¹⁴⁶⁾.

⁽¹⁴⁶⁾ NOQUET (PH.), *Traité des sociétés, assemblées d'actionnaires*, éd. Jurisclasseur, Paris, 2000 ; ALCOUFFE (A.) et KALWEIT (C.), *Droit à l'information des actionnaires et actions sociales des associés en France et Allemagne*, 2003, p.14 ; v. www.cairn.info

Le droit à l'information, est la matière première du contrôle préventif opéré par les actionnaires sur la gestion de leurs dirigeants. C'est lors de l'assemblée que les actionnaires vont approuver ou désapprouver la politique sociale, pour cela l'information doit être claire, exacte et rapide.

En fait, la qualité d'information occupe une place indispensable pour la prise de décision d'investissement et pour les interventions des investisseurs au sein des assemblées générale. L'information est ainsi considérée comme un élément déterminant par plusieurs codes déontologiques de corporate governance⁽¹⁴⁷⁾.

La loi NRE est venue renforcer le droit à l'information. Après qu'il était considéré comme le moyen d'éclairer le droit de vote des actionnaires; aujourd'hui, ces deux droits sont dissociés ; les actionnaires porteurs d'actions sans droit de vote, possèdent le même droit à l'information que les autres pour la défense de leurs intérêts pécuniaires⁽¹⁴⁸⁾. Ce qui traduit bien la prégnance des principes de la « Corporate Governance » dans cette loi et, plus largement dans le droit des sociétés.

⁽¹⁴⁷⁾ MAGNIER (V.), *Principes relatifs au gouvernement d'entreprise, premiers éléments d'analyse*, JCP, éd. E. 1999, n° 27-28, p. 1165 ; v. MEYNIUGLU (Y.), op.cit., p.19

⁽¹⁴⁸⁾ BRUNOUW (L.), op.cit., p.55

Ce droit à l'information comporte plusieurs volets. Il permet à l'actionnaire, en dehors de toute réunion d'assemblée, de se renseigner sur les délibérations antérieures (information permanente) et, de connaître à l'avance les principaux documents qui vont être soumis aux assemblées (information occasionnelle).

Paragraphe I: Le droit à l'information permanente

L'actionnaire dispose tout d'abord d'un droit à l'information permanente⁽¹⁴⁹⁾.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut ainsi et dans le respect de l'intérêt social, consulter au siège social certains documents.

Ces documents sont : l'inventaire, le bilan, le compte des profits et des pertes, la liste des actionnaires, le rapport du conseil d'administration, le rapport des commissaires de surveillance, le bilan et les comptes consolidés s'ils existent, et le rapport des commissaires y relatifs. Les intéressés peuvent prendre des copies à leurs frais de tous ces documents à l'exception de l'inventaire⁽¹⁵⁰⁾.

Il est important de noter que beaucoup de documents, requis pour le législateur français, font encore défaut au Liban, tels les projets de résolutions dont le dépôt préalable n'est nullement requis au Liban.

⁽¹⁴⁹⁾Art. L.225-117 C.com.fr ; The Lebanese Code of Corporate Governance, p. 17, clause n° 4

⁽¹⁵⁰⁾Art 197 C.com.lib

Ainsi, tout refus de la société d'accéder à la demande faite par un actionnaire, expose celle-ci à payer des dommages et intérêts. De plus, l'associé privé de son droit à l'information peut solliciter, en référé, une mesure d'injonction judiciaire sous astreinte ou la nomination d'un mandataire chargé de procéder à la communication⁽¹⁵¹⁾.

Paragraphe II: Le droit à l'information occasionnelle

Parallèlement à ce droit à l'information permanente, l'actionnaire dispose d'un droit à l'information occasionnelle, qui se manifeste avant la tenue d'une assemblée. Son contenu variera selon la nature de la délibération elle-même: assemblée annuelle ordinaire; assemblée extraordinaire; assemblée ordinaire convoqué extraordinairement, etc.

Par ailleurs, l'actionnaire peut également demander la communication de certains documents tels que le montant global des rémunérations versées aux 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées ou encore la liste et l'objet des conventions courantes et conclues à des conditions normales⁽¹⁵²⁾.

Là encore, à défaut de l'obtention de ces informations, l'associé peut solliciter en

⁽¹⁵¹⁾ Art. L238-1 C.com.fr; The Lebanese Code of Corporate Governance, Annexe B, p.32

⁽¹⁵²⁾ Art.L225-115c.com.fr

référé une mesure d'injonction judiciaire sous astreinte ou la nomination d'un mandataire chargé de procéder à la communication.

En outre, l'assemblée peut être annulée si l'actionnaire n'a pas été en mesure d'exercer ses prérogatives d'information⁽¹⁵³⁾.

Enfin pour compléter ce dispositif, l'actionnaire est autorisé à poser des questions écrites. Cette possibilité lui est offerte dès sa convocation et jusqu'à l'ouverture de l'assemblée⁽¹⁵⁴⁾.

À ce titre, il peut poser aux dirigeants des questions écrites en rapport avec l'ordre du jour, auxquelles ils devront répondre au cours des débats.

Le droit français et à la différence de la législation libanaise, les prévoit expressément⁽¹⁵⁵⁾.

Par ailleurs, tout actionnaire représentant au moins 5 % du capital social peut, deux fois au plus par exercice, poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation⁽¹⁵⁶⁾.

⁽¹⁵³⁾ Art. L.225-12 al.2

⁽¹⁵⁴⁾ Art. L.225-108 c.com.fr

⁽¹⁵⁵⁾ Art. L. 225-108 C.com.fr., al.3

⁽¹⁵⁶⁾ Art. L.225-232 C.com.fr

La loi libanaise ne reconnaît aux actionnaires, ni le droit de poser des questions écrites, ni le droit de déposer des projets de résolution afin de les insérer dans l'ordre de jour de l'assemblée.

De même, le droit de communication établi par l'article 197 C.com.lib se limite aux documents relatifs à l'assemblée ordinaire annuelle. Il n'y a aucun texte imposant une communication identique quant aux documents relatifs aux autres assemblées et notamment aux assemblées extraordinaires ayant trait à des modifications des statuts.

Ainsi, toutes ces mesures relatives à ce droit à l'information des actionnaires constituent un frein à la puissance des dirigeants. Ces derniers ne peuvent plus diriger la société d'une façon contraire à l'intérêt social au risque de s'attirer les foudres d'actionnaires de mieux en mieux informés et de plus en plus puissants.

Sous-section II: L'expertise de gestion ; une mesure d'information

Parmi les mesures prises pour remédier à l'insuffisance des informations divulguées aux actionnaires, la loi est venue au secours des actionnaires qui s'estiment moins éclairés sur la gestion sociale en instituant l'expertise de gestion. Cette disposition était considérée par la loi de 1966 comme un moyen de protection des minorités⁽¹⁵⁷⁾.

Le but de cette institution, est d'acquérir des informations, sur la gestion de la société, nécessaires aux actionnaires pour pouvoir apprécier l'opportunité⁽¹⁵⁸⁾ de certains actes de gestion. Ce droit d'information renforcé, complète l'information normale, donnée à l'occasion des assemblées générales.

Paragraphe I : Les conditions de l'expertise de gestion

La loi de 1966 avait permis à un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 10% du capital, de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion⁽¹⁵⁹⁾.

La loi NRE du 15 mai 2001, a augmenté le nombre de personnes habilitées à

⁽¹⁵⁷⁾ RIPERT (G.), ROBLOT (R.) par GERMAIN (M.), *Traité de droit commercial*, tome 1, volume 2, 18^{ème} édition, Paris : LGDJ., 2002, p.499, n°1746 ; v. BRUNOUW (L.), op.cit., p.59

⁽¹⁵⁸⁾ Orléans, 22 nov 1971 ; JCP72, II, note Guyon ; v. [www. boursilex.com](http://www.boursilex.com)

⁽¹⁵⁹⁾ Art.226. al.1 de la loi de 1966

solliciter l'expertise, et a diminué le seuil nécessaire de détention du capital de 10 à 5 %, et cela pour tenir compte de la diversité des intérêts au sein de la société anonyme.

Elle a permis aux actionnaires représentant 5% du capital social de demander en référé la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion⁽¹⁶⁰⁾.

L'expertise de minorité est ainsi devenue l'expertise de gestion, une mesure d'information dans l'intérêt de l'entreprise et des tiers⁽¹⁶¹⁾.

La loi NRE, a créé une étape préalable à la désignation de l'expert; celle de poser des questions par écrit au président du conseil d'administration ou du directoire sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société. À défaut de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante, les actionnaires pourront demander la désignation d'un expert.

Cette phase d'interrogation préliminaire ne vaut que pour les seuls actionnaires. Le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, la C.O.B. demande directement au président de

⁽¹⁶⁰⁾ Art. L. 225-231 al. 1 et 2 C.com.fr

⁽¹⁶¹⁾ LE CANNU (P.), *Eléments de réflexion sur la nature de l'expertise judiciaire de gestion*, Bull. Joly 1988, p.553 ; v. MERLE (PH.), op.cit., p.607

tribunal de commerce statuant en la forme des référés, la nomination d'un expert ; comme il en allait aussi pour les actionnaires avant la loi du 15 mai 2001⁽¹⁶²⁾.

Sans doute, cette demande de désignation de l'expert de gestion portée devant le président de tribunal de commerce est un acte grave; puisqu'elle implique une intervention du juge dans la vie sociale.

Les droits des sociétés au Liban ne reconnaît pas aux associés minoritaires le droit de solliciter la désignation d'un expert de gestion, chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, et ce, mis à part les sociétés de banques et les établissements financiers soumis à une législation spéciale⁽¹⁶³⁾.

⁽¹⁶²⁾ BRUNOUW (L.), op.cit., p.60

⁽¹⁶³⁾ En effet, l'article 186, dernier alinéa du code de la monnaie et du crédit libanais, donne à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital de la banque ou de l'établissement financier, le droit de demander au tribunal compétent la nomination d'un expert chargé d'une mission d'enquête ; v. MAHMASSANI (G.), *Les minorités en droit des sociétés*, Rapport Libanais, p.129-130

Paragraphe II : Les effets de l'expertise de gestion

Le président du tribunal détermine l'étendue de la mission de l'expert et ces pouvoirs.

L'expertise ne peut porter que sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées qui pourraient être entachées d'irrégularité. Elle ne pourrait pas avoir un caractère général et porter sur l'ensemble de la gestion de la société⁽¹⁶⁴⁾ ou tendre à remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes sociaux, ce qui relève de la compétence des seuls commissaires aux comptes⁽¹⁶⁵⁾.

Le rapport de l'expert doit être communiqué non seulement au demandeur, mais également au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au conseil d'administration (ou au directoire et au conseil de surveillance) et, si la société fait publiquement appel à l'épargne, à l'AMF⁽¹⁶⁶⁾.

Il doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité⁽¹⁶⁷⁾.

⁽¹⁶⁴⁾ CA de Paris, 3 mars 2000, n° 1999/0926 ; Cass.com.18 oct. 1994, n° 92-19159, Bull.1994, IV, n° 306, p.248

⁽¹⁶⁵⁾ Cass.com. 20 déc. 1988, n° 87-14767, Bull. 1988, IV, n° 355, p. 237

⁽¹⁶⁶⁾ Art. L. 225-231 al. 5 C.com.fr.

⁽¹⁶⁷⁾ Art. L.225-231 C.com.fr.

Ceci nous montre bien, que cette expertise est certainement un moyen efficace de contrôle par lequel les actionnaires peuvent obtenir des renseignements complémentaires sur la réalité et la portée des opérations de gestion opérées par les dirigeants afin de bien surveiller la vie de la société.

Malheureusement, il est regrettable que cette expertise ne soit pas encore à la portée des actionnaires minoritaires libanaises.

Section II : La modification de l'actionariat

L'actionariat français a fait l'objet de mutations ces dernières années et notamment vers le milieu des années quatre-vingt-dix.

Ceci se traduit à deux égards; d'une part la montée en puissance des actionnaires institutionnels (paragraphe I), et d'autre part, une influence croissante des actionnaires minoritaires sur la vie sociale (paragraphe II).

En fait, la présence d'une catégorie particulière d'actionnaires aux assemblées, semble être le signe d'une évolution certaine du contrôle interne de la société anonyme.

Sous-Section I : La montée en puissance de l'actionariat institutionnel

La substitution d'investisseurs institutionnels aux actionnaires individuels, a profondément modifié la nature des relations entre les détenteurs d'actions et les sociétés cotées, ainsi que leurs dirigeants.

Les investisseurs institutionnels sont des organismes détenteurs de capitaux très importants, amenés par leurs activités à placer sur les marchés des capitaux les fonds qu'ils collectent⁽¹⁶⁸⁾.

⁽¹⁶⁸⁾ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 16ème éd., Dalloz, Paris, 2007, p.370 ; v. ALBAS (J.), *Le contrôle de la société anonyme par les actionnaires*, Université de Lomé, DEA 2007

Au cours des vingt dernières années, ils sont devenus des acteurs majeurs de l'économie mondiale par l'importance de leurs opérations sur les marchés financiers.

Ils ont multiplié les prises de participations dans les grandes entreprises et sont en mesure de contrôler de manière parfois décisive la gestion de celles-ci.

Cet actionnariat institutionnel regroupe les banques, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite...etc.

Ce phénomène a conduit ces dernières années à un renversement du rapport de force entre les dirigeants et les actionnaires.

Une nouvelle sorte d'actionnaires majoritaires, sont présents et ont pour seul but de s'enrichir. Ils considèrent les dirigeants comme des employés chez eux, qui doivent s'efforcer d'atteindre cet objectif s'ils veulent rester en fonction.

La société constitue essentiellement pour eux un outil d'investissement.

On est donc passé d'un actionnariat passif à un actionnariat actif désireux d'imposer sa volonté aux dirigeants.

Dans cette optique, la société n'existe que pour le seul enrichissement des actionnaires et le droit des sociétés organise leur pouvoir dans l'entreprise (à travers les organes sociaux) et consacre leur droit à l'attribution du profit.

Il s'agissait donc de mieux contrôler la gestion des dirigeants d'entreprise, de chercher les moyens de rendre plus efficace les travaux des conseils d'administration ou de surveillance, et d'améliorer la représentation des différents apporteurs de capitaux dans les organes de direction et de contrôle des entreprises.

Sous-Section II : La protection croissante des actionnaires minoritaires

Plusieurs pactes sont mis à la disposition des actionnaires minoritaires pour leur permettre de mieux contrôler l'activité sociale.

Répondant aux États-Unis⁽¹⁶⁹⁾, les associations d'actionnaires commencent à se développer en France.

Elles regroupent le plus souvent des « minoritaires » car les actionnaires importants préfèrent les pactes d'actionnaires.

L'association d'actionnaires peut s'analyser en un mode de protection de la minorité ; car elle leur permet d'exercer un contrôle et une pression sur la gestion des dirigeants et sur les actionnaires majoritaires.

Il est difficile de savoir actuellement si ce type de contre-pouvoir sera efficace et pourra s'intégrer harmonieusement dans la structure de la société.

⁽¹⁶⁹⁾ COZIAN (M.), VIANDIER (A.), DEBOISSY (F.) Droits des sociétés, 15ème édition, Paris : Litec, 2002, p.345, n°773 ; v. BRUNOUW (L.), op.cit., p.78

Il existe deux catégories d'associations d'actionnaires:

Paragraphe I: Les associations de défense des investisseurs

Créés en 1989 dans le cadre de la loi relative à la protection des consommateurs⁽¹⁷⁰⁾, elles ont pour objet la protection des épargnants qui ont placé leurs fonds en valeurs mobilières ou en produits financiers. Si l'association répond à certaines conditions de fond, elle peut obtenir après avis de l'Autorité des Marchés Financiers et du Ministère public un agrément.

Celui-ci lui permet d'ester en justice devant toutes les juridictions pour obtenir réparation du préjudice collectif causé à ses membres, mais aussi, depuis la loi du 8 août 1994⁽¹⁷¹⁾, lorsque plusieurs investisseurs, personnes physiques, identifiées, ont subi des préjudices individuels, causés par une même personne et qui ont une origine commune, l'association agréée peut, si elle a été mandatée par au moins deux des investisseurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces derniers.

⁽¹⁷⁰⁾ Loi n° 88-14 du 5 Janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs

⁽¹⁷¹⁾ Loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Paragraphe II: Les associations de défense des actionnaires

Ces associations regroupent les actionnaires d'une même société, dont les titres sont inscrits à un marché réglementé, justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5% des droits de vote.

Par ailleurs, si ces associations répondent aux conditions strictes posées par l'article L225-120 du c. com. fr., l'association peut alors exercer certains droits reconnus aux actionnaires minoritaires ; tel que le droit de poser des questions écrites⁽¹⁷²⁾, le droit de demander l'inscription à l'ordre de jour de projets de résolutions⁽¹⁷³⁾, le droit de demander en justice la désignation d'un expert de minorité⁽¹⁷⁴⁾, demander en justice la révocation ou la récusation du commissaire aux comptes⁽¹⁷⁵⁾, de demander en justice la convocation de l'assemblée générale⁽¹⁷⁶⁾.

L'association a enfin la faculté d'intenter une action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général⁽¹⁷⁷⁾.

⁽¹⁷²⁾ Art. L.225-231 C.com.fr

⁽¹⁷³⁾ Art. L.225-105 C.com.fr

⁽¹⁷⁴⁾ Art. L.225-231 C.com.fr

⁽¹⁷⁵⁾ Art. L.225-230 C.com.fr

⁽¹⁷⁶⁾ Art. L.225-103 C.com.fr

⁽¹⁷⁷⁾ Art. L.225-252 C.com.fr

Dans le cas où les associations ne répondent pas aux conditions soumis par l'art. L.225-120, elle demeure une simple association de regroupement des actionnaires, dépourvue de droit d'ester en justice.

Cela implique que l'avantage principal de ces associations, est d'offrir aux actionnaires la possibilité d'obtenir des informations précises sur la gestion de la société, et la faculté de contrôler certaines opérations.

Sous-section III : Les pactes d'actionnaires

Les actionnaires d'une société ou certains d'entre eux, peuvent conclure souvent des conventions, appelées pactes d'actionnaires, pour réglementer l'exercice de leurs droits individuels.

Ils peuvent se limiter au règlement d'un point en particulier, mais également, concerner de façon beaucoup plus générale, l'organisation des pouvoirs au sein de la société.

Ils peuvent servir à renforcer les majoritaires, mais également à faire acquérir des droits à la minorité, donc participer à la protection des minoritaires et indirectement au contrôle de la gestion de la société⁽¹⁷⁸⁾.

⁽¹⁷⁸⁾ BRUNOUW (L.), op.cit., p.82

Ces conventions, qui relèvent du principe de la liberté contractuelle, suscitent des interrogations quant à leur relation avec les statuts. Cependant, cette liberté contractuelle ne peut s'exercer que dans les limites de la réglementation des sociétés.

La validité de telles conventions se heurte à une double limitation; cela peut réduire la possibilité offerte aux actionnaires d'aménager contractuellement l'organisation des pouvoirs au sein de la S.A.

Paragraphe I: Une limitation tenant à la situation de la clause

En principe, il n'est pas convenable qu'un simple accord entre associés, puisse porter atteinte aux statuts.

En fait, les lois et les statuts gouvernent la matière de la convention extrastatutaire ; ce qui prohibent toute clause contraire. La présence d'une clause prohibée est donc sanctionnée.

Or, deux analyses sont possibles:

- Première analyse: ces conventions sont valables entre les associés mais inopposables à la société. Cependant, un problème d'insécurité juridique se pose.

- Seconde analyse: les statuts constituent la charte de la société. Donc, ils s'imposent à tous, et toute convention allant à leur encontre est nulle⁽¹⁷⁹⁾.

Ainsi, c'est cette analyse qui nous semble prévaloir. Toute clause extrastatutaire, qui est contraire aux statuts est nulle pour des raisons de sécurité.

Paragraphe II: Une limitation tenant à l'objet même de la clause statutaire

Seules, les clauses qui, n'empiètent pas sur le domaine réservé aux statuts, et qui ne contredisent ni la loi ni les statuts, peuvent figurer dans une convention extrastatutaire.

On peut distinguer trois grandes catégories de clauses, qui peuvent coexister :

- Les clauses relatives à la gestion de la société,
- Les clauses relatives à la composition de l'actionnariat,
- Les clauses relatives à la sortie d'un actionnaire.

On s'intéressera à la première catégorie, qui seule, a tendance, à modifier la répartition et l'exercice des pouvoirs.

Parmi les clauses relatives à la gestion de la société, les plus importantes, sont ceux relatives au droit de vote.

⁽¹⁷⁹⁾ Art. L235-2 al.1 C.com.fr; Cass.com.15 fév. 1994, Bull.Joly 1994, p.508, note Velardocchio

Toutes ces conventions sont généralement considérées comme licites dès lors qu'elles ne conduisent pas à un abus de droit de vote.

Un autre type de clause, relatif à l'aménagement de la gestion de la société, est la clause relative au pouvoir des dirigeants. Les clauses qui limitent les pouvoirs des dirigeants, sont valables dans l'ordre interne à condition de ne pas dévêtir un organe de tous ses pouvoirs.

En revanche, les clauses limitant les pouvoirs légaux des dirigeants dans l'ordre externe ne sont pas valables ou du moins elles sont inopposables à l'égard des tiers, car pour des raisons de sécurité juridique et dans la volonté de protéger les tiers; les dirigeants qui ont le pouvoir de représentation de la société, sont dotés de plein pouvoir pour agir au nom de la société.

Alors qu'une clause de révocation des dirigeants a une licéité plus douteuse dans la mesure où elle porte atteinte à la révocabilité ad nutum des dirigeants des sociétés anonymes⁽¹⁸⁰⁾.

Ainsi, selon M. Cozian, les actionnaires minoritaires adoptent plus les associations d'actionnaires alors que les plus importants, se tournent davantage vers les pactes d'actionnaires⁽¹⁸¹⁾.

⁽¹⁸⁰⁾ Cass. Com. 2 Juin 1987, Bull.civ. IV, n° 131 ; Bull. Joly 1987, p. 501, note Le Cannu (p.) Cass. Com. 4 Juin 1996, JCPE 1996, 589, n°14, obs. Viandier (A) et Caussain (J.), v. <http://www.lettredesreseaux.com/efficacite-des-pactes-d-actionnaires.html>

⁽¹⁸¹⁾ COZIAN (M.), op.cit., p.345, n°773; v. BRUNOUW (L.), op.cit., p. 83

Cependant, ces divers moyens mis à la disposition des actionnaires pour assurer la transparence, leur permettent, de mieux contrôler la gestion de la société; mais en fait un bon contrôle, nécessite toujours la présence du juge, garant du système répressif.

Chapitre Deux : Le système répressif affectant les organes sociaux

Afin de donner force contraignante aux règles de transparence et de bonne gestion ainsi créées, le juge est devenu le garant de l'arsenal répressif visant à instaurer un exercice des pouvoirs dans les sociétés anonymes conforme à l'intérêt social, l'intérêt des salariés et à la protection des actionnaires.

La société anonyme, est comme toute société, le siège d'un intérêt supérieur ; elle est le théâtre de conflits d'intérêts entre l'intérêt social et l'intérêt personnel de l'actionnaire ou du dirigeant. Pour que le contrôle de la société soit efficace, il doit pouvoir donner lieu à des sanctions.

Les débats relatifs à la corporate governance ont été à l'occasion d'une réflexion approfondie sur les responsabilités respectives des dirigeants exécutifs, des administrateurs et des actionnaires.

D'où, Il convient d'analyser successivement la répression des conflits s'agissant des dirigeants puis des actionnaires.

Section I : Le système répressif affectant les dirigeants de la société

anonyme :

La responsabilité des dirigeants constitue l'un des éléments principaux du fonctionnement des sociétés anonymes.

Afin de garantir une protection maximale des tiers, des intérêts de la société et des actionnaires, l'exercice à mauvais escient du pouvoir dans les sociétés anonymes par les dirigeants fait l'objet d'une double répression.

L'action en responsabilité, constitue l'une des réponses pour lutter contre les dérivés constatées dans la gestion de certaines sociétés.

Seront successivement envisagés les responsabilités civiles et pénales des dirigeants sociaux.

Sous-section I : La responsabilité civile des dirigeants

L'existence de la personnalité morale ne saurait entraîner l'immunité des dirigeants : ceux-ci sont responsables à l'égard de la société et des actionnaires des conséquences de leur comportement fautif⁽¹⁸²⁾.

Il s'agit de la responsabilité des administrateurs, du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués.

⁽¹⁸²⁾ NAJJAR (A.), op.cit., p.171

Paragraphe II : Les cas où la responsabilité civile des dirigeants est engagée

Les fautes susceptibles d'être reprochées aux dirigeants, soit par la société, soit par les tiers, peuvent être regroupées en trois catégories⁽¹⁸³⁾.

- Si la faute constitue un acte frauduleux ou une violation d'une disposition légale ou réglementaire⁽¹⁸⁴⁾, comme l'irrégularité de la constitution de la société, publication de faux bilans, détournement de dividendes, dépassement de pouvoirs ou de l'objet social.
- Si la faute consiste dans la violation d'une clause des statuts⁽¹⁸⁵⁾ comme l'inobservation des règles statutaires concernant notamment la limitation des pouvoirs du conseil d'administration, le contrôle des cessions d'actions ou l'utilisation des fins sociales à des fins déterminées par les statuts.
- Les fautes de gestion ; c'est lorsque les dirigeants sont responsables de tous actes contraires aux intérêts de la société⁽¹⁸⁶⁾. Ils sont ainsi susceptibles de répondre de toutes leurs fautes même non intentionnelles (fautes d'imprudence ou de négligence) qu'elles soient légères ou graves (défaut de surveillance, défaut de consultation des associés, rémunération abusive).

⁽¹⁸³⁾ Art. L-225-251, al.1 et art. 166 c.com.lib

⁽¹⁸⁴⁾ CA de Montpellier, 2^{ème} chambre, 25 juin 2015, n° 14-00133 ; CA.lib. n° 1243/1995 du 29 déc.1995

⁽¹⁸⁵⁾ Cass.civ. lib. n° 47 du 26 juin 1975, Rec. Chamseddine, p.344 ; Trib. Inst. Bey. n°2414 du 23 nov. 1964, p.368; v. NAJJAR (A.), op.cit., p. 172

⁽¹⁸⁶⁾ Art. 167 et 168 C.com.lib ; Cass.com. 7 Octobre 1997, n° 94-18553

Ce cas suppose une appréciation, souvent difficile, d'une décision qui n'aurait pas été prise par un dirigeant diligent et actif à l'époque et dans les circonstances de l'espèce⁽¹⁸⁷⁾.

En effet, si les faits incriminés commises par les dirigeants constituent une violation de la loi ou des statuts, le seul fait de la violation des dispositions prescrites entraîne la responsabilité des dirigeants qui ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité qu'en rapportant la preuve de l'existence d'une cause étrangère et de faits qui rompent le lien de causalité entre leur conduite et le préjudice⁽¹⁸⁸⁾.

En revanche, la difficulté réside dans les actes non constitutifs d'une violation de la loi ou des statuts ; lorsqu'il est reproché aux dirigeants d'avoir commis une faute de gestion.

Dans ce cas, le domaine d'application de la responsabilité se restreint : le demandeur doit prouver la faute⁽¹⁸⁹⁾.

Donc, la responsabilité des dirigeants n'est engagée que si la faute qu'ils ont commise, cause un préjudice à la victime.

En droit Libanais, la responsabilité pour faute de gestion ne peut en principe être engagée par les tiers, sauf en cas de faillite ou de liquidation judiciaire faisant

⁽¹⁸⁷⁾ CA de Versailles, 11 juin 1998, n° 1996-346

⁽¹⁸⁸⁾ TYAN (E.), *“Droit commercial”*, tome1, éd. Librairie Antoine, 1968, p. 629 ; Com. Bey., 11 fév. 1965, rec. Hatem, n° 59, p. 33; v. NAJJAR (A.), op.cit., p. 174

⁽¹⁸⁹⁾ Cass.civ.lib. n° 36 du 29 avril 2014

apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, par les administrateurs et toutes autres personnes investies d'un mandat de direction ou de contrôle, avec ou sans solidarité, à moins que la preuve de la diligence du dirigeant concerné ne soit apportée⁽¹⁹⁰⁾.

Paragraphe II : Étendue de la responsabilité des dirigeants

La nature de la responsabilité qui pèse sur les dirigeants a été largement discutée, parce qu'on a voulu en tirer des conséquences quant à l'exercice de l'action.

La responsabilité peut être individuelle ou solidaire, selon le cas⁽¹⁹¹⁾.

A- Responsabilité individuelle

La responsabilité est individuelle lorsqu'une faute peut être imputée à un administrateur déterminée et à lui seul ; les autres membres du conseil étant étrangers à cette faute.

⁽¹⁹⁰⁾ Art. 167 al.2 C.com.lib ; MOUGHARBEL (S.), *Les sociétés commerciales*, Beyrouth 2004, p. 236

⁽¹⁹¹⁾ Art. L225-251 al.1 C.com.fr

B- Responsabilité solidaire

La responsabilité est solidaire lorsque la faute est commune ou collective, c'est-à-dire lorsqu'elle est l'œuvre du conseil d'administration tout entier et non pas celle de tel ou tel administrateur pris isolément.

Chaque administrateur est alors présumé avoir commis une faute individuelle⁽¹⁹²⁾.

La solidarité permet à la victime de réclamer le paiement de l'intégralité de son préjudice à l'un des administrateurs, mais elle ne s'oppose pas à ce que la dette soit répartie entre eux.

Paragraphe III: Les actions en responsabilités

L'action en responsabilité ne peut appartenir qu'à la personne lésée. Mais en dehors du cas où la faute d'un administrateur aurait porté préjudice à un tiers, la personne lésée peut être soit la société personne morale, soit un actionnaire personnellement.

Les dirigeants sociaux font l'objet de deux formes d'actions ; l'*action individuelle*, attribuée à l'actionnaire lésé, et l'*action sociale* attribuée à la société.

⁽¹⁹²⁾ Cass. com. 30 Mars 2010, n°08-17.841: RJDA 7/10, n°760

A- Les actions individuelles⁽¹⁹³⁾

Cette action tend à la réparation d'un préjudice causé par la faute d'un ou de plusieurs administrateurs, non à la société mais à un ou plusieurs actionnaires individuellement, et portant atteinte à des intérêts particuliers distincts de l'intérêt social, ou à un créancier social.

Elle peut donc être déclenchée soit par un tiers, soit par un actionnaire justifiant d'un préjudice spécial, distinct et indépendant de celui subi par la société globalement⁽¹⁹⁴⁾.

Un actionnaire, qui a subi seul et personnellement un préjudice du fait d'une décision du conseil d'administration, peut exercer contre les administrateurs, ou certains d'entre eux, une action individuelle⁽¹⁹⁵⁾.

Les créanciers sociaux peuvent, après avoir poursuivi la société, et s'ils n'ont pas été entièrement réglés, poursuivre les administrateurs ou le directeur général qui ont commis une faute ayant entraîné le préjudice dont ils souffrent.

Ils peuvent même les actionner directement en paiement si les administrateurs ont commis une faute séparable de leurs fonctions de dirigeant et qui leur est imputable personnellement⁽¹⁹⁶⁾.

⁽¹⁹³⁾ Art. L225-251 c.com.fr, art 166 c.com.lib

⁽¹⁹⁴⁾ Cass.com. 18 février 1997, *D.* 1998; CA du Liban-Nord, 16 juillet 1957, *RJL.* 1957,690 ; v. NAJJAR (A.), *op.cit.*, p. 182

⁽¹⁹⁵⁾ Art. L. 225-252 C.com.fr

⁽¹⁹⁶⁾ Cass.civ. 3^{ème} ch., 2 oct.2001, *Bull.Joly*, 2002, n°2, p.265

Le code de commerce libanais ne contient pas de dispositions aussi explicites que celles du code de commerce français qui prévoit une « *action en réparation du préjudice subi personnellement* », et la rédaction de l'article 168 du code de commerce libanais, crée une certaine confusion entre l'action « *ut singuli* » et l'action individuelle.

En principe, l'action individuelle appartenant à un actionnaire, ne peut être arrêtée par le quitus donné aux administrateurs ou par une décision de l'assemblée générale approuvant l'acte du dirigeant responsable sauf au cas de renonciation personnelle de l'actionnaire⁽¹⁹⁷⁾.

Il va de soi que les dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice subi personnellement par un ou plusieurs actionnaires reviendrait intégralement aux intéressés et non à la société.

B- Les actions sociales

L'action sociale ou action *ut universi*, est celle qui est intentée par la société contre les administrateurs, directeur général, membres du directoire et commissaires qui, par leurs agissements fautifs, lui ont causé un préjudice.

⁽¹⁹⁷⁾ MOUGHARBEL (S.), op.cit., p. 329; CA de Nancy, 1^{ère} ch., 15 oct.2007, n° 04/01042

Ce préjudice est un préjudice collectif, l'action doit être exercée au nom de la société par ses représentants. S'il s'agit de la responsabilité d'un seul dirigeant ou d'un commissaire, l'action sociale est déclenchée par les autres au nom de la société. Si tous les dirigeants sont en cause, elle ne peut être intentée qu'après révocation ou démission du conseil, par les nouveaux dirigeants contre les anciens⁽¹⁹⁸⁾.

Mais en cas d'inaction de la société, l'action sociale peut être exercée par un ou plusieurs actionnaires agissant à sa place dans la limite de l'intérêt social ; on dit alors que leur action est une action sociale exercée personnellement, ou encore exercée *ut singuli*⁽¹⁹⁹⁾.

Or l'action *ut singuli* n'est recevable, si l'action sociale a déjà été exercée⁽²⁰⁰⁾.

Ainsi, l'action sociale ouverte aux associés, ne prive naturellement pas la société de son propre droit d'agir en responsabilité⁽²⁰¹⁾.

Le but de l'action sociale est donc de maintenir ou de reconstituer le patrimoine social affecté par le manquement commis par le dirigeant.

⁽¹⁹⁸⁾ Cass. Com. 7 décembre 1982, Bull.civ. IV.336 ; Cass.com. 11 novembre 1988, Bull. Joly 1988. 925, n. Le Cannu ; v. NAJJAR (A.), op.cit., p. 180

⁽¹⁹⁹⁾ Art. 168 C.com.lib, art.L.225-252 c.com.fr ; Cass.com.9 déc. 2014, n° 13-25504

⁽²⁰⁰⁾ Cass. crim., 12 déc. 2000, n° 97-83470, Bull. crim.2000, n° 372, p.1133

⁽²⁰¹⁾ Com. 14 déc.2004, n° 01-11059, Bull. 2005

Sous-section II : La responsabilité pénale des dirigeants

Partant du principe que « toute personne ayant du pouvoir est portée à en abuser ».

La responsabilité civile ne peut constituer une sanction efficace que si l'auteur du délit présente une solvabilité suffisante.

En revanche, le préjudice résultant de certaines gestions malhonnêtes ou maladroites est tel qu'aucune fortune privée ne peut supporter le poids de la réparation ordonnée.

Donc, il est nécessaire de doubler la responsabilité civile d'une responsabilité pénale qui a un rôle à la fois répressif et préventif.

La doctrine saluait cette pénalisation en écrivant que la multiplication des infractions spéciales dans le droit des sociétés loin d'être oppressive, est, au contraire, le meilleur moyen de défense des libertés : liberté individuelle, liberté d'initiative, liberté de commerce et de l'industrie⁽²⁰²⁾.

⁽²⁰²⁾ TOUFFAIT (A.), avec le concours de Jean Robin, André Audureau et Jacques Lacoste, *Délits et sanctions dans les sociétés*, 2^{ème} éd., 1973, n°1, p.7 ; NAJJAR (A.), op.cit., p. 205

Paragraphe I : les infractions sanctionnées

En fait, il est fréquent de relever dans la constitution et l'administration d'une société des délits de droit commun (escroquerie, faux, abus de confiance) mais le droit pénal commun ne suffit pas à régir le droit des sociétés, il est nécessaire de le compléter par des infractions spéciales qui visent les dirigeants sociaux de droit ou de fait.

Le droit libanais a fait preuve d'une timidité en se contentant de classer le pénal des sociétés sur le droit commun.

Nous ne pouvons pas examiner, même sommairement toutes les infractions relatives à l'administration de la société anonyme, mais on peut citer les principaux délits.

A- L'abus des biens de la société

Ce délit, le plus fréquent, vise les dirigeants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Le dirigeant ne peut être déclaré coupable d'abus de biens sociaux que s'il a agi de mauvaise foi⁽²⁰³⁾.

⁽²⁰³⁾ Cass.crim.30 jan.1974, n°73-91521,Bull.crim.n°48 ; Cass.crim.lib. n° 88/1971 du 3 nov.1971

La mauvaise foi doit s'apprécier au moment où les actes incriminés ont été commis⁽²⁰⁴⁾.

En droit Libanais, l'abus de biens sociaux n'existe pas, la jurisprudence⁽²⁰⁵⁾ se base toujours sur le délit d'abus de confiance de l'art. 670 et 671 du code pénal pour incriminer les dirigeants de la société anonyme.

B- L'abus de pouvoirs ou de voix⁽²⁰⁶⁾

Commettent cet abus, les dirigeants qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

La cour de cassation a condamné à 375,000 Euro d'amende pour abus de pouvoirs, l'ancien président directeur général d'une société anonyme ayant, deux ans avant son départ de la société, usé de l'influence liée à sa fonction pour faire approuver

⁽²⁰⁴⁾ CA de Chambéry, 10 Oct.2013, n°13/00306 : RJDA 3/14, n°238

⁽²⁰⁵⁾ Cass.crim.lib. 23 Oct. 2012, n° 306/2012 ; c'est l'affaire qui a opposé les forces libanaises à la LBC (Lebanese Broadcasting Corporation) sur la propriété du groupe télévisuel, le juge d'instruction de Beyrouth a requis des peines de prison à l'encontre du PDG « Pierre El Daher » et l'un des actionnaires de la LBC. Ils sont accusés d'abus de confiance selon les arts. 670 et 672 du code pénal Libanais ; le conflit se situe autour du contrat de cessions des actifs de la LBC à la LBCI ; v.www.lecommercedulevant.com/affaires/nouveau_requisitoire_dans_laffaire_forces_libanaises-LBC

⁽²⁰⁶⁾ Art L.242-6, al.4 C.com.fr

par le conseil d'administration le remplacement des membres du comité des rémunérations de la société, qui refusaient de dé plafonner sa rémunération par des personnes qu'ils savaient favorables à ce dé plafonnement⁽²⁰⁷⁾.

C- Autres délits

La distribution de dividendes fictifs⁽²⁰⁸⁾, la publication ou présentation de comptes infidèles et le défaut d'établissement des comptes⁽²⁰⁹⁾ ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ; et la banqueroute⁽²¹⁰⁾.

Ces délits permettent donc à ceux qui en sont victimes, notamment aux actionnaires, de contrôler et de sanctionner une gestion contraire à l'intérêt social.

Au Liban, on est malheureusement encore trop loin d'être perfectionniste. On se réfère toujours aux infractions de droit commun (abus de confiance, escroquerie, banqueroute...)

⁽²⁰⁷⁾ Cass. Crim. 16 Mai 2012, n°11-85150: RJDA 7/13, n°643

⁽²⁰⁸⁾ Art. L.242-6 C.com.fr et art 655 C.pén.lib

⁽²⁰⁹⁾ Art. L.242-8 C.com.fr

⁽²¹⁰⁾ Art. L.654-2 C.com.fr; art. 667 C.com.lib

Paragraphe II: Les personnes pénalement responsables

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués sont susceptibles d'être poursuivis pénalement ; également toute personne qui, directement ou par personne interposée, a exercé en fait la direction ou l'administration au lieu et place des représentants légaux⁽²¹¹⁾.

La responsabilité pénale s'étend également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs⁽²¹²⁾ et à ces personnes morales⁽²¹³⁾.

Les sanctions pénales peuvent aussi être appliquées à toutes personnes qui se rendent complice des délits mis à la charge des dirigeants sociaux⁽²¹⁴⁾.

Les sanctions encourues sont cinq ans de prison et/ou 375,000 euros d'amende en droit français, alors qu'en droit libanais, deux mois à deux ans de prison et d'une amende du quart à la moitié des restitutions et dommages-intérêts⁽²¹⁵⁾.

L'application des sanctions pénales aux dirigeants de fait n'est justifiée que si les juges établissent en quoi le prévenu se comportait en dirigeant de fait⁽²¹⁶⁾.

⁽²¹¹⁾ Art. L.248-1, L.246-2 et L.245-16 C.com.fr; art 107 C.com.lib

⁽²¹²⁾ Art. L.225-20 al.1 C.com.fr

⁽²¹³⁾ Art. 121-2 al.1 C.pén.fr

⁽²¹⁴⁾ Cass. crim.19 Juin 1997, n° 96-83274, Bull.crim.n° 250

⁽²¹⁵⁾ Art. 670 et 671 C.Pén. lib

⁽²¹⁶⁾ Cass.crim. 24 Février 1992, n° 91-80040

Paragraphe III : Les éléments constitutifs de l'infraction

L'infraction suppose la réunion de deux éléments ; un élément matériel constitué par un acte d'usage des biens, des crédits, des pouvoirs ou des voix contrairement à l'intérêt social, alors que l'élément intentionnel suppose que l'usage soit fait de mauvaise foi et à des fins personnelles.

Pour que l'infraction soit constituée, il faut prouver la mauvaise foi des dirigeants ainsi que l'intention de dissimuler la véritable situation de la société.

La victime d'une infraction, c'est-à-dire toute personne ayant personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction, peut se constituer partie civile pour obtenir réparation de ce dommage devant le juge pénal. La victime devient alors partie au procès pénal. L'auteur d'un délit est tenu de réparer intégralement le préjudice en résultat.

Ces actions en responsabilité vont contraindre les dirigeants à mieux gérer la société.

Section II : Le système répressif affectant les actionnaires de la société

anonyme

En parlant du contrôle de la société anonyme par les actionnaires ; on parle de contrôle-domination, qui est synonyme de pouvoir. Son exercice est susceptible d'abus et doit être limité.

La société anonyme suppose la coexistence de deux ou plusieurs intérêts, l'un de ses intérêts est l'intérêt social.

L'intérêt social est constitué dans l'intérêt commun des associés, mais cela ne suppose pas que l'intérêt social soit égal à l'intérêt des actionnaires. De fait que la société a un intérêt qui est à la fois distinct et supérieur de celui des actionnaires.

Le code civil français prévoit que « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »⁽²¹⁷⁾.

Donc, l'associé a pour but de faire des bénéfices et de les partager ou profiter de l'économie.

Concrètement, l'intérêt des actionnaires réside dans la réalisation et le partage des profits de la société.

⁽²¹⁷⁾ Art. 1832 C.civ.fr

En revanche, la société anonyme ne se concentre pas seulement pour la réalisation d'un profit à partager entre les actionnaires, mais aussi pour la promotion des intérêts des salariés, des fournisseurs, des clients, des banques, etc.....

Donc, la société anonyme a son propre intérêt qui est distinct de celui des actionnaires.

Chaque actionnaire doit prendre en compte l'intérêt social, ce qui implique que ces décisions et ses actes soient guidés par la seule considération de son intérêt légitime d'actionnaire dans la société.

Cela implique que l'actionnaire qui dispose de la majorité des droits de vote ne peut pas faire usage de son pouvoir majoritaire pour s'octroyer un avantage au détriment des autres actionnaires. De même, un actionnaire ne doit pas porter atteinte à la société pour satisfaire un intérêt personnel.

Donc, il existe deux catégories du conflit d'intérêt dans la société anonyme.

D'une part, le conflit d'intérêt entre le dirigeant et la société, c'est-à-dire l'intérêt personnel du dirigeant et l'intérêt social; et d'autre part, le conflit d'intérêt des actionnaires.

En fait, le conflit d'intérêt apparaît lorsque les actionnaires se trouvent en situation de choisir entre la satisfaction de l'intérêt social et de leurs propres intérêts.

Donc, forcément, dans ce cas, le conflit d'intérêt prend naissance. C'est le cas de l'abus de droit de vote.

L'abus de droit de vote comprend l'abus de majorité et l'abus de minorité.

Sous-section I : La répression de l'abus de droit de vote

Le droit de vote est l'un des droits individuels les plus importants aux actionnaires qui leur permet de participer aux décisions collectives.

Seuls les actionnaires et, le cas échéant, les titulaires de certificats de droit de vote, jouissent de ce droit en assemblée générale ordinaire, mais dans certaines situations particulières, le droit de vote peut être limité lorsqu'il y a un conflit d'intérêt.

Cela implique que même si l'actionnaire peut exécuter son droit de vote, il ne peut pas abuser son droit, ni les majoritaires ni les minoritaires.

Paragraphe I : L'abus de majorité

L'abus de majorité est caractérisé lorsqu'une résolution a été « prise contrairement à l'intérêt général de la société⁽²¹⁸⁾ et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité »⁽²¹⁹⁾.

⁽²¹⁸⁾ Art. 192 C.com.lib

⁽²¹⁹⁾ Cass. com. 29 Mai 1972, n° 2-17337, Bull. n°164; Cass. com. 24 Janvier 1995, n° 93-13273: RJDA 4/95, n°439; Cass.com 30 Nov. 2004, n° 01-16.581: RJDA 3/05, n°263; Cass.civ.lib n° 20 du 24 avril 2001

Ces deux critères sont cumulatifs⁽²²⁰⁾.

L'abus de majorité est généralement envisagé comme l'abus commis par des associés majoritaires. Il est néanmoins avant tout un abus du pouvoir de décision ; c'est-à-dire un abus de contrôle.

A- Fondement et éléments constitutifs de l'abus de majorité

L'abus de majorité est généralement conçue comme une rupture d'égalité entre actionnaires au profit des majoritaires, double d'une méconnaissance de l'intérêt social.

La notion de l'abus de majorité trouve son fondement dans les principes de bonne foi et de détournement de pouvoir⁽²²¹⁾.

Il y aura abus de majorité chaque fois qu'il y a fraude, manquement à la bonne foi ou détournement du pouvoir.

Il est à noter que l'intention de nuire n'est pas nécessaire⁽²²²⁾, mais une telle intention est fréquemment relevée par la décision des tribunaux⁽²²³⁾.

⁽²²⁰⁾ Cass. Civ. 3^{ème} ch., 7 fév. 2012, n° 10-17812

⁽²²¹⁾ FABIA (C.), la protection des minorités d'actionnaires – Annales de la faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth, 1959, p.40

⁽²²²⁾ MAHMASSANI (G.), op.cit., p.134

⁽²²³⁾ CA de Reims, 1^{ère} ch., 29 oct. 2007, n° 06-00532

B- Sanctions de l'abus de majorité

L'abus de majorité, s'il est constaté, entraîne généralement la nullité de la décision prises. L'action en nullité est engagée par les actionnaires minoritaires qui se sont opposés à une résolution imposée par les majoritaires ; elle est d'ordre public et non susceptible d'être couverte par la renonciation⁽²²⁴⁾.

Mais la nullité peut être demandée même par des actionnaires qui ont voté en faveur de l'adoption de la résolution litigieuse⁽²²⁵⁾.

L'action en nullité ne peut pas être engagée contre la seule société ; les actionnaires auteurs de l'abus doivent être mis en cause⁽²²⁶⁾.

Les minoritaires peuvent aussi demander réparation du préjudice subi par le paiement des dommages et intérêts ; mais pour cela, ils doivent assigner non pas la société, mais les majoritaires, car seul ces derniers ont commis la faute qui ouvre droit à réparation⁽²²⁷⁾.

Dans des cas particuliers, lors de la création ou la tentative de créer frauduleusement une majorité factice dans le but de fausser les résultats de vote⁽²²⁸⁾, le législateur libanais a considéré ces faits comme un délit pénal et a appliqué les peines de l'escroquerie.

⁽²²⁴⁾ MAHMASSANI (G.), op.cit., p. 135

⁽²²⁵⁾ Cass.civ.3^{ème} ch. 19 Juillet 2000, n°98-17258 : RJDA 12/00, n°1122 ; Cass.Com.13 Nov. 2003, n°00-20646 : RJDA 5/04, n°560

⁽²²⁶⁾ CA Versailles 1 Février 2001, n°00-2591 : RJDA 6/01, n°693

⁽²²⁷⁾ Cass. Com., 6 Juin 1990, Bull. civ. IV, n°171

⁽²²⁸⁾ Art. 215 C.com.lib

Selon certain auteur⁽²²⁹⁾, ces dispositions visent à renforcer la protection des minoritaires en leur ouvrant un nouvel accès à la justice sur la base de l'article 215.

Paragraphe II : L'abus de minorité

En fait, les minorités ne peuvent pas abuser de leur droit de vote. Pour eux, c'est l'abus négatif, c'est-à-dire les minoritaires bloquent la décision essentielle de la survie de la société.

L'abus de minorité est caractérisé par la volonté d'entraver le fonctionnement de la société en interdisant la réalisation d'une opération essentielle pour celle-ci et dans l'unique dessein des minoritaires de favoriser leurs propres intérêts au détriment des autres associés⁽²³⁰⁾.

La sanction est normalement la condamnation des minoritaires, qui ont abusé, au paiement des dommages et intérêts, exceptionnellement la dissolution pour juste motif.

En fait, le droit libanais et français⁽²³¹⁾, attribuent aux actionnaires, fidèles à la société depuis deux ans, le droit de vote double ; mais ce droit, n'est pas toujours détourné au profit des actionnaires majoritaires ; car il risque de créer une majorité fictive et de permettre aux minorités de favoriser leurs propres intérêts.

⁽²²⁹⁾ MAHMASSANI (G.), op.cit., p. 136

⁽²³⁰⁾ Cass.civ.3^{ème} ch. 15 sep.2016, n° 15-15172 ; Cass.com., 9 mars 1993, n° 91-14685

⁽²³¹⁾ Art. 117 C.com.lib, art. L.225-123 C.com.fr

Sous-Section II : La répression des pratiques portant atteinte aux salariés

Classiquement, on considérait que les salariés ne sont en lien avec la société que par le biais de leur contrat de travail et qu'il est de ce fait exclu de la gestion de celle-ci.

Or, en réalité, cette analyse est aujourd'hui dépassée dans la mesure où les salariés sont de plus en plus invités par le législateur à participer à la vie sociale.

Ainsi, les salariés, liés à la société par un contrat de louage de services, peuvent participer à la vie sociale, soit comme des administrateurs en participant au conseil d'administration, soit comme détenteurs d'actions en siégeant à l'assemblée générale.

Mais, en pratique, la participation des salariés à la gestion de la société anonyme, peut constituer une menace aux associés existants, car elle se traduit par une diminution de leurs prérogatives.

Ainsi, il est difficile d'imaginer que les anciens actionnaires vont accepter l'intervention des administrateurs non actionnaires qui seront à l'origine de perturbations diverses.

Face à cela, le législateur français a pris conscience, et a édicté des règles diverses permettant de tenir en compte ce cumul.

Pour autoriser la participation des salariés à la gestion de la société, il faut que les statuts le prévoient expressément.

Dans le cas, où les statuts ne le prévoient pas, les actionnaires peuvent insérer une clause permettant la participation des salariés à la gestion de la société.

Or, ce caractère volontaire de la participation des salariés à la vie sociale, suppose la possibilité donnée aux actionnaires de refuser cette participation.

Dans ce cas, comment peut-on protéger les salariés à un moment où on assiste à un renforcement de la puissance des actionnaires ?

Si traditionnellement, la protection des salariés est assurée par le droit de travail, le droit des sociétés est venu la renforcer d'une façon importante.

Le législateur a en effet peu à peu doté les salariés des mêmes moyens d'information et d'action que les actionnaires.

Ceux-ci passent par l'intermédiaire du comité d'entreprise qui doit exister dès lors que la société emploie plus de cinquante salariés. Ainsi, le comité est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et le marché général de l'entreprise⁽²³²⁾.

⁽²³²⁾ Art. L.2323-6 C.trav.fr

S'agissant de l'information, outre l'information fournie au comité d'entreprise quelle que soit la structure juridique de l'entreprise⁽²³³⁾, celui-ci reçoit, lorsque l'entreprise est exploitée sous forme de société anonyme, tous les documents relatifs aux comptes annuels, et les documents de gestion prévisionnelle⁽²³⁴⁾.

Le comité d'entreprise peut également convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués, ainsi que sur la situation financière de l'entreprise⁽²³⁵⁾. La présence obligatoire des délégués du comité d'entreprise au conseil d'administration leur permet de s'exprimer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et de soumettre les vœux du comité⁽²³⁶⁾. Récemment, la loi française du 14 Juin 2013, prévoit une représentation obligatoire des salariés dans les grandes entreprises.

En ce qui concerne les moyens d'actions dont dispose le comité d'entreprise, la loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention des difficultés des entreprises, les avait considérablement renforcés.

⁽²³³⁾ Art. L.2323-7 à L.2323-82 C.trav.fr

⁽²³⁴⁾ Art. L.2323-8 C.trav.fr

⁽²³⁵⁾ Art. L.2323-8 al.3 C.trav.fr

⁽²³⁶⁾ Art. L.2323-62 C.trav.fr.

C'est ainsi, les salariés, par l'intermédiaire du comité d'entreprise, peuvent demander en justice la récusation ou le relevé des fonctions d'un commissaire aux comptes⁽²³⁷⁾.

Ils peuvent aussi solliciter en référé la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion de cette société⁽²³⁸⁾.

Et enfin, la procédure d'alerte est ouverte au comité d'entreprise, puisque, lorsqu'il a eu connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications⁽²³⁹⁾.

La loi NRE vise à renforcer les pouvoirs des salariés et, a accordé dans son art. 99 de nouvelles prérogatives très importantes au comité d'entreprise. Désormais, le comité d'entreprise, peut en effet, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence⁽²⁴⁰⁾; requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées

⁽²³⁷⁾ Art. L.225-230 al.1, L225-233 C.com.fr.

⁽²³⁸⁾ Art. L.225-231 C.com.fr; Cass.com. 10 sep.2013, n° 12-16509

⁽²³⁹⁾ Art. L.2323-78 C.trav.fr ; Cass. Com.12 fév. 2008, n° 06-20121

⁽²⁴⁰⁾ Art. L.2323-67 al.1 C.trav. fr

générales; envoyer deux de ses membres à l'assemblée, qui pourront être entendus lors des délibérations requérant l'unanimité des actionnaires⁽²⁴¹⁾.

Le comité d'entreprise devient donc, un acteur important du droit des sociétés grâce à l'information dont il dispose⁽²⁴²⁾, avant d'être appelé à jouer probablement un rôle plus grand encore, sinon dans le cadre d'une cogestion, du moins dans un mécanisme de co-surveillance⁽²⁴³⁾.

Au Liban, il n'y a pas de dispositions spéciales réservées aux salariés en droit des sociétés, les dispositions concernant les salariés, se trouvent dans le code de travail.

Ainsi, le contrôle du bon fonctionnement de la société anonyme nécessite l'intervention des différents acteurs dans la vie sociale afin d'établir un équilibre de forces et de faire un contrepoids au pouvoir de direction.

⁽²⁴¹⁾Art. L.2323-67 al.2 C.trav.fr.

⁽²⁴²⁾TAQUET (F). , *L'amélioration des conditions d'information des comités d'entreprise*, JCP éd. E 2001, p.1205; v. MERLE (PH.), op.cit., p. 619

⁽²⁴³⁾GERMAIN(M.) et MAGNIER(V.), op.cit. p.582, n° 2331

CONCLUSION

Il est certain, que de nombreux progrès ont été réalisés en matière de contrôle des sociétés anonymes, et surtout en France, donnant ainsi aux actionnaires et aux différents créanciers sociaux des garanties non négligeables.

Mais, en fait, le pouvoir de contrôle attribué aux différents intervenants dans la vie sociale, ne forme pas une garantie absolue.

Raison pour laquelle, le mouvement de bonne gouvernance a été à l'occasion de mener une nouvelle réflexion sur le système permettant à l'entreprise de gérer ses affaires non seulement d'une façon efficace mais également en respectant certaines recommandations éthiques⁽²⁴⁴⁾.

La notion d'éthique apparaît donc au sein même de la définition de la gouvernance d'entreprise; elle est l'une des composantes d'une bonne gouvernance ; alors que la notion transparence est l'autre composante essentielle.

Par ces deux notions, nous entendons des attitudes qui contribuent à la qualité des dirigeants (honnêteté, respect des contrats) et à la divulgation des informations aux parties prenantes.

⁽²⁴⁴⁾ DOUEIRY (C.), *Éthique et Transparence*, Revue de la faculté de gestion et de management de l'USJ, n° 20, p.39

L'objectif initial des règles du gouvernement d'entreprise était d'établir l'équilibre entre les pouvoirs des différents organes de la société dans le but d'assurer une gestion transparente et saine des affaires dans l'intérêt des parties prenantes comme des actionnaires.

Le dispositif législatif français a été au cœur de l'évolution économique, et un éventail de moyens ont été prévus par le législateur français pour renforcer l'exercice de contrôle de la société anonyme et assurer une meilleure gouvernance de l'entreprise.

Ceux-ci se traduisent par le premier rapport «Viénot» de Juillet 1995 sur la gouvernance d'entreprise, puis les recommandations ont été complétées successivement en Juillet 1999, Septembre 2002, Janvier 2007 et récemment, en Novembre 2015 sur la rémunération des dirigeants sociaux⁽²⁴⁵⁾.

Alors que, la législation libanaise, actuellement en vigueur, et à l'exception de certaines directives de la Banque du Liban en matière bancaire, affiche toujours pour l'instant une mauvaise gouvernance, même en présence d'un code de bonne conduite, que son application est encore facultative.

⁽²⁴⁵⁾ Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'A.F.E.P et le M.E.D.E.F en novembre 2015

Selon M. Gérard Zovighian, président de la LTA (Lebanese Transparency Association) la gouvernance au Liban « nécessite un grand toilettage »⁽²⁴⁶⁾.

Le respect des principes de la gouvernance d'entreprise est un prérequis indispensable pour gagner la confiance des investisseurs étrangers⁽²⁴⁷⁾.

Ainsi, au Liban, le problème venait essentiellement de la structure familiale de la majorité des entreprises où la majorité des pouvoirs de décision d'une entreprise se trouvait concentrer entre les mains d'une personne ou d'un groupe de personnes, mais s'ajoute aussi, l'absence des moyens ou la volonté des pouvoirs publics pour appliquer rigoureusement les lois qui posent la réglementation en matière de gouvernance.

Cela nous permet de constater qu'au-delà de la nécessité de contrôler la société anonyme, il sera mieux au départ d'améliorer la structure organisationnelle de l'entreprise et la pensée des organes sociaux ; mais aussi l'intervention de l'État est nécessaire.

⁽²⁴⁶⁾ CHOUCAIR (M.), *La bonne gouvernance, un enjeu important pour l'efficacité des entreprises libanaises*, ECONNEWS, l'économie Libanaise et arabe, Publication «CCIA-BML», Mars 2012, p.3

⁽²⁴⁷⁾ AKKAOUI (Y.), fondateur du cabinet de conseil capital concept ; *les entreprises libanaises en mal gouvernance*, Philippe Hage Boutros, L'Orient-le jour, sep. 2015

Il faut investir dans l'homme. Il faut promouvoir l'exercice du métier d'administrateurs et de dirigeants – auxquels nous demandons tout et son contraire, et reconnaître leur contribution essentielle au bon fonctionnement de la société⁽²⁴⁸⁾.

La désignation des dirigeants doit se faire en évaluant leur performance et en déterminant leur rémunération. Il faut nommer des administrateurs et des dirigeants compétents, motivés, indépendants et disponibles, conscients des apports et des exigences du droit.

Selon M. Pierre Simon, président de la commission ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) et ancien président de la chambre de commerce de Paris, ce qui pourrait faciliter la bonne gouvernance, surtout dans une entreprise de type familial qui aurait affaire à des problèmes de succession, c'est « que le conseil nomme des administrateurs indépendants »⁽²⁴⁹⁾.

Ajoutons à cela, l'État doit intervenir pour aider les pouvoirs publics à appliquer rigoureusement les lois et les réglementations en vigueur, mais avant, elle doit réduire les recettes fiscales et diminuer les coûts liés aux transactions transfrontières pour encourager l'économie nationale et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

⁽²⁴⁸⁾ FAYT (A.) ET PELTZER (P.), *L'organisation du pouvoir dans la SA*, séminaire organisé à Liège le 11 Mars 2004, hommage à Madame Benoit Moury, Bruylant 2004

⁽²⁴⁹⁾ CHOUCAIR (M.), op.cit.p.2

En conséquence, les règles d'une bonne gouvernance pourront assister à garantir un bon exercice de contrôle des sociétés; puisque, avant tout, ce sont des règles de conduite qui visent à restaurer la confiance tant des actionnaires que du marché.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : LE SYSTÈME TRADITIONNEL DE CONTRÔLE.....	12
CHAPITRE UN: LE CONTRÔLE DE LA GESTION.....	14
Section I: La polémique sur le réel pouvoir du conseil d'administration.....	18
<u>Sous-Section I: Un pouvoir de gérance explicitement prévu par le législateur</u>	<u>21</u>
<u>Sous-Section II: Un pouvoir de contrôle implicitement prévu par le législateur.....</u>	<u>22</u>
Section II: La défaillance du conseil d'administration dans sa mission de contrôle.....	29
<u>Sous-Section I: Les raisons envisagées.....</u>	<u>29</u>
<u>Paragraphe I: la composition du conseil d'administration.....</u>	<u>29</u>
<u>Paragraphe II: le cumul des fonctions du conseil d'administration.....</u>	<u>32</u>
<u>Sous-Section II: Les palliatifs soutenus par la bonne gouvernance.....</u>	<u>35</u>
<u>Paragraphe I: La nécessité de séparation des pouvoirs.....</u>	<u>35</u>
<u>Paragraphe II : La multiplicité des administrateurs indépendants.....</u>	<u>38</u>
<u>Paragraphe III: La disponibilité des membres du conseil d'administration.....</u>	<u>40</u>
<u>Paragraphe III: L'émergence des comités spécialisés.....</u>	<u>41</u>
CHAPITRE DEUX : LE CONTRÔLE DES COMPTES SOCIAUX.....	43
Section I: Le commissaire aux comptes : L'organe légal de contrôle.....	46
<u>Sous-Section I: Les attributions du commissaire aux comptes.....</u>	<u>49</u>
<u>Paragraphe I: Mission traditionnelle de contrôle financier.....</u>	<u>49</u>
A. En cours de la constitution de la société.....	50
B. En cours de vie sociale.....	52
<u>Paragraphe II: Missions spéciales.....</u>	<u>53</u>
A. Le devoir d'information du commissaire aux comptes.....	54
B. Mission d'alerte.....	55
C. Autres missions spécifiques.....	56
<u>Sous-Section II: Les garanties de l'efficacité du contrôle exercé par le commissaire.....</u>	<u>57</u>
<u>Paragraphe I: le renforcement de l'indépendance du commissaire.....</u>	<u>58</u>
A. Indépendance juridique.....	58
B. Indépendance psychologique.....	61
C. Indépendance économique.....	63
<u>Paragraphe II: Le système répressif affectant la mission du commissaire.....</u>	<u>63</u>
A. La responsabilité civile.....	64
B. La responsabilité pénale.....	65
C. La responsabilité disciplinaire.....	66
Section II: Les limites au pouvoir de contrôle exercé par le commissaire aux comptes.....	67
<u>Sous-Section I: Les limites liées aux statuts des commissaires.....</u>	<u>68</u>
<u>Sous-Section II: Les limites liées à la mission des commissaires.....</u>	<u>70</u>

DEUXIEME PARTIE: UNE NOUVELLE APPROCHE DIFFERENTE DU SYSTEME TRADITIONNEL DE CONTRÔLE.....72

CHAPITRE UN: LA RENAISSANCE DES POUVOIRS DES ACTIONNAIRES PAR LE BIAIS DE LA « CORPORATE GOVERNANCE ».....74

Section I: La transparence pour un contrôle efficace.....	75
<u>Sous-Section I: Le droit à l'information ; la clé d'une bonne gouvernance.....</u>	<u>75</u>
<u>Paragraphe I: Le droit à l'information permanente.....</u>	<u>77</u>
<u>Paragraphe II: Le droit à l'information occasionnelle.....</u>	<u>78</u>
<u>Sous-Section II: L'expertise de gestion.....</u>	<u>81</u>
<u>Paragraphe I: Les conditions de l'expertise de gestion.....</u>	<u>81</u>
<u>Paragraphe II: Les effets de l'expertise de gestion.....</u>	<u>84</u>

Section II: La modification de l'actionnariat.....	86
<u>Sous-Section I: La montée en puissance de l'actionnariat institutionnel.....</u>	<u>86</u>
<u>Sous-Section II: La protection croissante des actionnaires minoritaires.....</u>	<u>88</u>
<u>Paragraphe I: Les associations agréées de défense des investisseurs.....</u>	<u>89</u>
<u>Paragraphe II: Les associations de défense d'actionnaires.....</u>	<u>90</u>
<u>Sous- Section III: Les pactes d'actionnaire.....</u>	<u>91</u>
<u>Paragraphe I: Une limitation tenant à l'objet même de la clause statutaire prohibée.....</u>	<u>92</u>
<u>Paragraphe II: Une limitation tenant à la situation de la clause.....</u>	<u>93</u>

CHAPITRE DEUX : LE SYSTÈME RÉPRESSIF AFFECTANT LES ORGANES SOCIAUX.....95

Section I: Le système répressif affectant les dirigeants de la société anonyme.....	96
<u>Sous-Section I: La responsabilité civile des dirigeants.....</u>	<u>96</u>
<u>Paragraphe I: Les cas où la responsabilité civile des dirigeants est engagée.....</u>	<u>97</u>
<u>Paragraphe II: Étendue de la responsabilité des dirigeants.....</u>	<u>99</u>
A. Responsabilité individuelle.....	99
B. Responsabilité solidaire.....	100
<u>Paragraphe III: Les actions en responsabilités.....</u>	<u>100</u>
A. Les actions individuelles.....	101
B. Les actions sociales.....	102
<u>Sous-Section II: La responsabilité pénale des dirigeants.....</u>	<u>104</u>
<u>Paragraphe I: Les infractions sanctionnées.....</u>	<u>105</u>
A. L'abus des biens de la société.....	105
B. L'abus de pouvoirs ou de voix.....	106
C. Autres délits.....	107
<u>Paragraphe II: Les personnes pénalement responsables.....</u>	<u>108</u>
<u>Paragraphe III: Les éléments constitutifs de l'infraction.....</u>	<u>109</u>
Section II: Le système répressif affectant les actionnaires de la société anonyme.....	110
<u>Sous-Section I: La répression de l'abus de droit de vote.....</u>	<u>112</u>
<u>Paragraphe I: L'abus de majorité.....</u>	<u>112</u>

A. Fondement et éléments constitutifs de l'abus de majorité.....	113
B. Sanctions de l'abus de majorité.....	114
<u>Paragraphe II: L'abus de minorité.....</u>	<u>115</u>
<u>Sous-Section II: La répression des pratiques portant atteinte aux salariés.....</u>	<u>116</u>
<u>CONCLUSION</u>	121
<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	126
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	129

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

En Droit Français

CHARVERIAT Anne, *Sociétés commerciales*, Mémento Pratique, Francis Lefebvre, 2010

CORNU Gérard, *Vocabulaire Juridique*, Delta, Paris, 10^{ème} édition, 2013

GERMAIN Michel et MAGNIER Véronique, *Les sociétés commerciales, Traité de droit des affaires*, Tome 2, 2^{ème} édition, LGDJ, 2014

GUYON Yves, *Droit des affaires*, Tome 1, 12^{ème} édition, Paris, Economica, 2003

LEFEBVRE Francis, *Sociétés Commerciales*, Mémento Pratique, 2016

MERLE Philippe, *Droit commercial, Sociétés commerciales*, 9^{ème} édition, Dalloz, 2003

MERLE Philippe, *Droit commercial, Sociétés commerciales*, 12^{ème} édition, Dalloz, 2017

RIPERT Georges et ROBLOT René, par GERMAIN Michel et MAGNIER Véronique, *Traité de droit commercial*, tome 1, volume 2 : Les sociétés commerciales, 19^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2009

VIDAL Dominique, *Le commissaire aux comptes dans la société anonyme*, LGDJ, 1985

En Droit Libanais

AUADE Philippe, *Traité des sociétés*, Tome 2, Sader, 2004

FABIA Charles et SAFA Pierre, *Précis du code de commerce annoté*, 2^{ème} édition, Béryl, 2004

TYAN Emile, *Droit commercial*, Tome 1, édition Antoine, 1968

OUVRAGES SPÉCIAUX

En Droit Français

BASDEVANT François, CHARVERIAT Anne, MONOD François, *Le guide de l'administrateur de société anonyme*, 2^{ème} édition, Litec, 2004

BISSARA Philippe, FOY Régis et DE VAUPLANE Amicie, *Droit et pratique de la gouvernance des sociétés cotées*, édition Joly, 2007

DOUEIRY Carole, *Éthique et Transparence*, Revue de la faculté de gestion et de management de l'USJ, n° 20

DUMAS Guy et LARUE Daniel, *Contrôle de gestion*, 3^{ème} édition, Litec, 2008, dirigée par Maurice Cozian

FAYT Audrey et PELTZER Patrick, *L'organisation du pouvoir dans la SA*, séminaire organisé à liège le 11 Mars 2004, hommage à Madame Benoît Moury, Bruylant 2004

GUYON Yves, *La société anonyme, une démocratie parfaite*, Dalloz, 2001

LE JOLY Karine et MOINGEON Bertrand, *Gouvernement d'entreprise: Débats théoriques et pratiques*, édition Ellipses, 2001

SCHMIDT Dominique, *Les conflits d'intérêts dans la société anonyme*, édition Joly et Delta, version nouvelle, 2004

ZREIK Saba, *Conventions réglementées et intérêt social en droit comparé (Liban-France-USA)*, préface de Richard Chemaly et Philippe Merle, Alpha, 2012

En Droit Libanais

MAHMASSANI Ghaleb, *Les minorités en droit des sociétés*, Rapport Libanais

NAJJAR Alexandre, *L'administration de la société anonyme Libanaise*, Delta, 1998

Thèse et mémoire

ALBAS Jacques, *Le contrôle de la société anonyme par les actionnaires*, Université de Lomé, DEA, 2007

BRUNOUW Laure, *L'exercice du contrôle dans les sociétés anonymes*, thèse Lille II, 2003

DJIAN Yves, *Le contrôle de la direction des sociétés anonymes dans les pays du marché commun*, thèse, Paris, 1963

MEYNIUGLU Yusuf, *La Corporate Governance et les actions spécifiques*, mémoire, 2003

VALENCIA Franck, *L'administration de la S.A ; nature et exercice des pouvoirs*, mémoire, droit comparé

Souces électroniques

http://fr.wikipedia.org/wiki/contrôle_de_gestion

<http://www.legallaw.ul.edu.gov.lb>

<http://www.jstor.org>

<http://www.juripole.fr>

<http://www.piloter.org/gouvernance-entreprise/index.htm>

<http://www.piloter.org/gouvernance-entreprise/enron.htm>

<http://www.journaldunet.com/économie>

<http://www.monde-diplomatique.fr/>

http://lexinter.net/JF/pouvoirs_du_conseil_d'administration.htm

<http://www.cairn.info/les-meilleures-pratiques-de-gouvernance-9782707153388-p-7.htm>

<http://www.persée.com>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

المراجع باللغة العربية

- البستاني سعيد ، قانون اعمال وشركات ، منشورات الحلبي ، ٢٠٠٤
- مغربل صفاء، قانون التجاري اللبناني ،الشركات التجارية، ٢٠٠٤
- مغربل صفاء، قانون التجاري اللبناني ،الشركات التجارية، ٢٠١٣
- ناصيف الياس، الكامل في القانون التجاري- المؤسسة التجارية، منشورات البحر المتوسط ومنشورات عويدات، الجزء الأول، ١٩٩٧